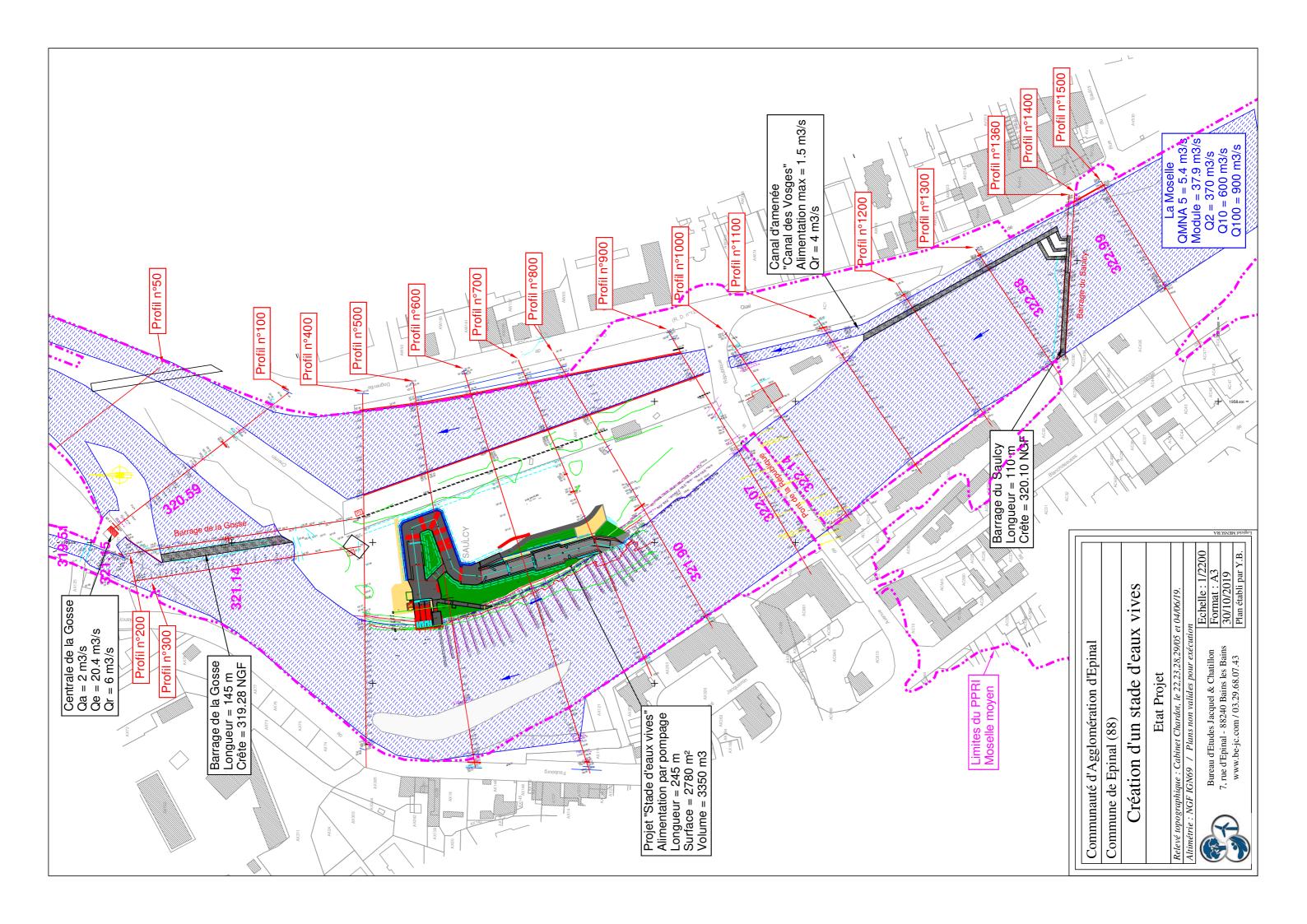
ANNEXE 4:

Cartographie du secteur d'étude





ANNEXE 2: REGLEMENT PLU



Plan d'Épinal Local d' Urbanisme



Approuvé le 2 février 2006

Modifié le 12 juillet 2006 Modifié le 29 mars 2007 Modifié le 20 septembre 2007 Mise en compatibilité du 26 mars 2008 Modifié le 3 février 2011 Modifié le 16 mai 2013 Modifié le 21 mai 2015 Révisé par procédure allégée le 9 février 2017

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'EPINAL délimité par tireté entrecoupé de croix sur les planches graphiques n°1 à 34 à l'échelle de 1/2000ème.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles d'ordre public R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 du Code de l'Urbanisme qui sont et restent applicables sur le territoire communal :

L'article R. 111-2

D. n° 07-18 du 5 janvier 2007 – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'article R. 111-4

D. n° 07-18 du 5 janvier 2007 – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

L'article R. 111-15

D. n° 07-18 du 5 janvier 2007 – Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si par son importance, sa situation ou sa destination il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

L'article R. 111-21

D. n° 07-18 du 5 janvier 2007 – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme : Article L. 147-1 Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

L'éventuel plan d'exposition au bruit figure en annexe au P.L.U.

- **3.** Il peut être sursis à statuer par l'autorité compétente, à une demande d'autorisation ou d'utilisation le sol en vertu des dispositions des articles L. 111-7 et L. 111-8 du Code de l'Urbanisme :
- article L. 111-9 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ;
- article L. 111-10 : projet de travaux publics ;
- articles L. 123-6 et L. 123-13 : prescription et révision du P.L.U. ;
- article L.311-2 et suivants : zones d'aménagement concerté ;
- article L.313-1 et suivants : secteurs sauvegardés et restauration immobilière ;
- article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement rural (remembrement aménagement).
- **4.** S'ajoutent aux règles du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol reportées sur le document graphique « Servitudes d'utilité publique » et récapitulées dans les annexes du PLU.
- **5.** Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :
- a. Les zones d'aménagement concerté ;
- **b.** Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- **c.** Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;
- **d.** Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.
- 6. Les annexes comprennent à titre informatif également :
- **a.** Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- **b.** La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article ;
- **c.** Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets :
- **d.** D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés;
- **e.** Les actes instituant des zones de publicité restreinte en application de l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement ;
- **f.** Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code Minier.

7. Délivrance du Permis de construire, d'aménager, de démolir, d'une Décision de non-opposition à déclaration préalable :

Article L. 421-6

Le Permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le Permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

Article L. 421-7

Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies.

Article L. 425-2

Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, le Permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

Article L. 425-3

Lorsque le projet porte sur un Etablissement Recevant du Public, le Permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de Permis de construire, le Permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Article L. 123-1-12

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du Permis ou de la Décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de

l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du Permis ou de la Décision de Nonopposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Article L. 332-7-1

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L. 123-1-12 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article L. 123-1-13

Il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les PLU peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 111-6-1

Nonobstant toute disposition contraire du PLU, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1°, 6° et 8° du l de l'article L. 720-5 du Code de Commerce et à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, ne peut excéder une fois et demie la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du Code du Cinéma et de l'Image Animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du Code de Commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

8. En cas de divergence entre le règlement du PLU et le règlement d'un lotissement :

Article L. 442-14

Le Permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant :

- 1° La date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une Déclaration préalable ;
- 2° L'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un Permis d'aménager.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables.

La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L. 442-9 alinéa 2, figure dans les annexes du PLU.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines « zones U », en zones à urbaniser « zones AU », en zones agricoles « zones A » et en zones naturelles et forestières « zones N ».

1 - LES ZONES URBAINES « zones U »

Les zones urbaines sont dites « zones U ».

Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II du présent règlement sont :

la zone UA :

Il s'agit de la zone centrale, dense, à dominante d'habitat, de commerces et de services, de constructions d'architecture traditionnelle. Elle couvre aussi la Z.A.C. de la Chipotte.

Cette zone comporte quatre secteurs UAa, UAb, UAc, UAi et un sous-secteur UAci. Les secteurs « a », « b » et « c » recouvrent des espaces dans lesquels les règles de hauteur sont différentes. Dans les secteurs « a » et « b », les règles de prospect diffèrent.

Le secteur et sous-secteur « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lequel des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

<u>la zone UB :</u>

Il s'agit de la zone péri-centrale à dominante d'habitat, de commerces et de services. C'est une zone d'architecture traditionnelle à caractère continu ou discontinu. Elle couvre une partie de la Z.A.C. du Port.

Cette zone comporte neuf secteurs et deux sous-secteurs : UBa, UBb, UBc, UBd, UBe, UBf, UBg, UBh, UBi, UBbi et UBei.

Le secteur « b », fait exception en matière d'alignement.

Les secteurs « b », « e » et « f » font exception en matière de recul par rapport aux limites séparatives. Les sept premiers secteurs recouvrent des espaces dans lesquels les règles de hauteur sont différentes.

Le secteur « h » fait exception en matière de besoin en stationnement.

Le secteur et sous-secteurs « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lequel des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

> <u>la zone UC :</u>

Cette zone couvre une partie de la Z.A.C. du Saut le Cerf.

Cette zone présente un caractère urbain, à dominante d'habitat. La forme urbaine y est discontinue.

Cette zone comporte quatre secteurs UCa, UCb, UCc et UCi.

Le secteur « a » destiné à l'accueil des équipements collectifs.

Le secteur « b » destiné au nouvel hôpital.

Le secteur « c », fait exception en matière d'alignement.

Le secteur « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lequel des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

> la zone UD :

Cette zone présente un caractère urbain dense à dominante d'habitat individuel. Elle couvre une partie des Z.A.C. du Saut le Cerf, des Terres Saint Jean et de Courcy.

Cette zone comporte huit secteurs UDa, UDb, UDc, UDd, UDe, UDf, UDi et UDz:

Le secteur « a » réservé à l'activité militaire ;

Le secteur « b » correspondant au centre pénitentiaire ;

Le secteur « c » correspondant à l'entrée de ville RD 220 ;

Le secteur « d » situé en bordure de la Rue Saint Michel :

Le secteur « e » correspondant au secteur Saint Antoine et Quartier Ouest, qui fait exception en matière de clôtures ;

Le secteur « f » situé Quartier de la Vierge dans lequel l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques fait exception à la règle générale.

Le secteur « z » issu de la Z.A.C. de Courcy.

Ces distinctions entraînent des variantes dans tous les articles du règlement.

Le secteur « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lequel des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

<u>la zone UE :</u>

Cette zone couvre une partie de la Z.A.C. du Saut le Cerf.

C'est une zone résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Elle comprend quatre secteurs UEa, UEb, UEc et UEi. Et deux sous-secteurs UEab, UEac.

Le secteur « a », dans lequel une urbanisation continue ou semi-continue est

Le sous-secteur « b », appliqué à l'ensemble d'habitations du Chat Botté dans lequel une urbanisation continue ou semi-continue est observée, qui fait exception en matière de clôtures.

Le sous-secteur « c », couvrant un ensemble architectural continu au lieudit Beausite, qui fait exception en matière de clôtures.

Le secteur « b », correspondant au secteur Beausite qui fait exception en matière de clôtures.

Le secteur « c », correspondant au lotissement de Cendrillon, qui fait exception en matière de clôtures.

Le secteur « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lequel des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

> <u>la zone UF :</u>

Cette zone couvre une partie de la Z.A.C. du Saut le Cerf.

Cette zone comprend un tissu principalement composé d'habitat pavillonnaire.

Cette zone comporte deux secteurs, UFa et UFb.

Le secteur « a », qui fait exception en matière d'affouillements, d'exhaussements et de clôtures.

Le secteur « b », au lieu dit « Au dessus de Hozelle » à Saint-Laurent, qui fait exception en matière de clôtures.

> la zone UG:

Il s'agit d'une zone mixte d'habitations et d'activités.

Elle comprend un secteur UGa aux règles d'implantations particulières.

la zone UH :

C'est une zone d'activités légères et non nuisantes.

Elle comprend un secteur UHa qui fait exception en matière d'emprise au sol.

> la zone UI:

Cette zone correspond au Musée de l'image et de l'imagerie, dans la Z.A.C. du Port. Elle comprend un secteur Uli.

Le secteur « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lequel des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

la zone UK :

Cette zone est destinée à l'accueil d'activités sportives et de loisirs.

Elle comprend six secteurs et deux sous-secteurs UKa, UKb, UKc, UKd, UKe, UKi, UKci et UKdi :

Le secteur « a » fait exception pour le camping ;

Le secteur « b » fait exception pour les jardins familiaux de la Z.A.C. des Terres Saint Jean :

Le secteur « c » correspondant aux équipements dans la Z.A.C. du Port ;

Le secteur « d » correspondant au secteur lié au tourisme fluvial et à l'activité portuaire de la Z.A.C. du Port ;

Le secteur « e » correspond au secteur de la patinoire dans lequel l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques fait exception à la règle générale ;

Le secteur et sous-secteurs « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lesquels des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

<u>la zone UR :</u>

Cette zone correspond aux emprises ferroviaires.

> la zone UV :

Cette zone correspond à la zone à vocation d'activités de la Z.A.C. de Reffye. Elle comporte un secteur UVa présentant des règles particulières relatives à la « pépinière d'entreprises ».

<u>la zone UX :</u>

Cette zone correspond au parc d'activités du Saut le Cerf (Z.A.C.).

Cette comporte quatre secteurs UXa, UXb, UXc et UXd, qui font exception concernant l'emprise au sol, la hauteur des constructions et leur accompagnement par les espaces verts.

<u>la zone UY :</u>

Cette zone correspond en partie à la zone d'activités de la Z.A.C. de la Roche.

la zone UZ :

Cette zone correspond à la zone réservée aux activités commerciales de la Z.A.C. des Terres Saint Jean.

2 - LES ZONES A URBANISER « zones AU »

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs, à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements, internes à la zone, prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, leurs ouvertures à l'urbanisation peuvent être subordonnées à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

La zone 1 AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Cette zone comporte deux secteurs.

Le secteur 1 AUa, ouvert à l'urbanisation immédiate avec quatre sous-secteurs différenciés par les conditions d'occupation des sols et un sous-secteur « o » couvert par des orientations d'aménagement et de programmation ;

Le secteur 1 AUb, permettant les constructions à usage agricole.

La zone 2 AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités.

Cette zone comporte un secteur 2 AUa et un secteur 2AUb ouverts à l'urbanisation immédiate.

3 - LES ZONES AGRICOLES « zones A »

Sont classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone A.

La zone A comporte un secteur Aa, correspondant au centre d'insémination artificielle.

4 - LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES « zones N »

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone 1 N

Il s'agit d'une zone naturelle, non équipée qui n'a pas vocation à être urbanisée au-delà de l'urbanisation qu'elle peut présenter.

Cette zone couvre une partie des Z.A.C. du Saut le Cerf, de Courcy, du Port et de Laufromont.

Cette zone comporte neuf secteurs et deux sous-secteurs : 1 Na, 1 Nb, 1 Nc, 1 Nd, 1 Ne, 1 Nf, 1 Ng, 1 Nh, 1 Ni, 1 Ndi et 1 Nhi.

Un secteur « a », correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Un secteur « b », correspondant au stand de tir et à ses installations ;

Un secteur « c », dans lequel les extensions des activités, industrielles, artisanales ou agricoles, existantes sont admises dans la limite de 50 %;

Un secteur « d », dans lequel les constructions et installations nécessaires et liées à la pratique du sport sont admises ;

Un secteur « e », dans lequel les équipements collectifs, pouvant comporter des constructions de faible importance, sont admis ;

Un secteur « f », dans lequel les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères sont admises ;

Un secteur « g », réservé pour les espaces paysagés de la Z.A.C. de Laufromont ;

Un secteur « h », correspondant à des espaces partiellement desservis par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées. Sous certaines conditions, un habitat dispersé peut y être admis ;

Un secteur et des sous-secteurs « i », correspondant aux zones inondables de la Moselle dans lesquels des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

La zone 2 N

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qui a vocation à protéger les espaces non urbanisés de la zone inondable de la Moselle. Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.

Les limites de ces différentes zones et éventuellement des secteurs et sous-secteurs, figurent sur les documents graphiques.

Les plans comportent également les secteurs définis aux articles R. 123-11 et R. 123-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-1, le PLU doit être rendu compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (S.D.A.G.E.) Rhin Meuse, approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin Rhin Meuse le 27 novembre 2009.

ARTICLE 6 - SITES ARCHEOLOGIQUES

- 1) En application des articles L. 523-1 et suivants du Code du Patrimoine, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.
- 2) En application de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement :
 - les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement des sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,5 m;
 - les travaux de préparation du sol ou de plantations d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,5 m et une surface de plus de 10 000 m²;
 - les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vigne sur une surface de plus de 10 000 m²;
 - les travaux de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

TITRE II:

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE X REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UK

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement et des servitudes d'utilité publique annexées au P.L.U.

CARACTERE DE LA ZONE UK

Zone destinée à l'accueil d'activités sportives et de loisirs.

Elle comprend les cinq secteurs suivants :

- Secteur UKa correspondant à un camping ;
- **Secteur UKb** correspondant aux jardins familiaux de la Z.A.C. des Terres Saint Jean :
- **Secteur UKc** correspondant aux équipements dans la Z.A.C. du Port ;
- **Secteur UKd** correspondant au secteur lié au tourisme fluvial et à l'activité portuaire de la Z.A.C. du Port ;
- **Secteur UKe** correspondant au secteur de la patinoire dans lequel l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques fait exception à la règle générale.

Elle comprend en outre le secteur UKi et les sous-secteurs UKci et UKdi, correspondant aux zones inondables de la Moselle.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel:

- 1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable prévue à l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme.
- 2. Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 du Code de l'Urbanisme sont soumis à permis d'aménager.
 - Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421.25 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- 3. Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.
- 4. Les coupes et abattages d'arbres (articles L. 130-1 al. 5 et R. 421-23 g) du Code de l'Urbanisme) sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- 5. Les défrichements (articles L. 341-1 et suivants du Code Forestier) sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.
- 6. Les lignes et réseaux d'électricité, de téléphone et de télécommunication, sont ensevelis dans les territoires classés en site (loi du 2 mai 1930) ou concernés par une réserve naturelle (loi du 2 février 1995).

ARTICLE UK 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone

Les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.

Les constructions à usage d'activités agricoles.

Les carrières.

Le stationnement de caravanes isolées.

Les dépôts de véhicules.

Les garages collectifs de caravanes.

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKa

Les terrains de camping et de caravanage.

Les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les habitations légères de loisirs.

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKd

Les constructions à usage :

- d'entrepôts commerciaux ;
- d'hôtel et de restaurant.

ARTICLE UK 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UKb et UKc

Les constructions à usage d'habitation ne seront autorisées que si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le direction, la gérance, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage des établissements, des commerces, ou services généraux de la zone.

Les constructions à usage d'artisanat et d'industrie à condition :

- a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
- b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).

Les constructions de commerces et de bureaux et de services ne seront autorisées que dans la mesure où leur présence sera directement rattachée aux activités présentes dans la zone.

Les installations classées dans la mesure où leur présence est nécessaire au fonctionnement de la zone.

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UK 1 situées à moins de 35 mètres du périmètre du cimetière, à condition qu'elles ne comportent pas de partie de construction en sous-sol, et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau.

Dans les espaces repérés sur les planches graphiques au titre des infrastructures routières bruyantes, les constructions doivent être dotées d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Dans le secteur UKb

Les abris de jardins isolés ou regroupés par 4, d'une superficie individuelle maximum de 4 m². Un auvent par abri d'une surface maximum de 2 m².

Un local commun ne dépassant pas 20 m².

Les installations et travaux divers nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants et usagers du secteur.

Dans le secteur UKc

Les aires de jeux et sports ouvertes au public dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et ne créent pas d'embâcles.

Dans le secteur UKi et les sous-secteurs UKci et Ukdi

Des prescriptions particulières peuvent être imposées en fonction du risque encouru.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UK 3 – ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Est interdit tout nouvel accès à la RN 57 hors des limites d'agglomération matérialisées en application du Code de la Route.

Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UK 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit de travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et les déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

a - Eaux usées

Les eaux ménagères usées et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et évacuées, conformément aux exigences des textes réglementaires.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

b - Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE UK 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE UK 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UKd et UKe

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de recul fixées par rapport à l'axe des routes départementales ou nationales, suivant indications spéciales portées aux planches graphiques.

A défaut d'indications spéciales portées au plan, les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres.

Dans le secteur UKd

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres par rapport à la limite de la voie.

En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

Dans le secteur UKe

Les équipements publics peuvent être édifiés à l'alignement ou en retrait du domaine public.

ARTICLE UK 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKb

Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu.

A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de cette construction avec un minimum de 4 mètres (marge d'isolement).

Dans le secteur UKb

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait des limites séparatives.

Dans l'ensemble de la zone

Hormis dans les secteurs urbains denses, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques. Cette règle ne s'applique pas aux extensions de constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de réduction du recul préexistant.

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKe

Sauf exception dûment motivée pour un projet qui ne soit :

- ni contraire aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion ;
- ni contraire aux exigences de sécurité des riverains ;

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières de forêts (soumises ou non au régime forestier).

Cette règle de recul ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas réduction du recul préexistant.

ARTICLE UK 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKd

Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° audessus du plan horizontal.

Dans le secteur UKd

Si elle n'est pas accolée au bâtiment principal, toute construction annexe doit être située à plus de 3 mètres de ce bâtiment.

ARTICLE UK 9 - EMPRISE AU SOL

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKd

Pas de prescription.

Dans le secteur UKd

L'emprise au sol des bâtiments liés à l'activité touristique ne doit pas dépasser 200 m². La plus grande longueur ne doit pas excéder 20 mètres et ne doit pas être implantée perpendiculairement au courant des eaux.

ARTICLE UK 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKd

Pas de prescription.

Dans le secteur UKd

La hauteur absolue des constructions mesurée par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 15 mètres au faîtage.

Un dépassement peut être autorisé pour permettre la réalisation d'un nombre entier d'étages.

Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (clochers, châteaux d'eaux, pylônes, ...).

ARTICLE UK 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UK 12 – STATIONNEMENT

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UKd

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des projets doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Dans le secteur UKd

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques ou privées.

Nombre minimum d'emplacements de stationnement :

Construction à usage de tourisme	Nbre
- jusqu'à 100 m² de surface de plancher	5
Construction à usage d'habitation :	
- Par logement de moins de 70 m² de surface de plancher	1
 Par logement au-delà de 70 m² de surface de plancher 	2
Construction à usage de commerce, de bureaux, de service :	
- Par 100 m² de surface de plancher	2

En cas d'impossibilité technique ou architecturale de réalisation de places de stationnement sur le terrain d'assiette de l'opération, il pourra être imposé de réaliser ce stationnement à moins de 300 mètres de l'opération en dehors des voies publiques ou privées communes.

ARTICLE UK 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS; ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces non bâtis doivent être aménagés et plantés.

Les aires de stationnement doivent être plantées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UK 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

Annexe 3 : Reglement du PPRI Moselle Centre

SOMMAIRE

SOMMAIR	E	2
TITRE 1 -	DISPOSITIONS GENERALES	4
	Article 1 – Dispositions legales	
	ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DE DELIMITATION DU ZONAGE 2.1. EVENEMENT DE REFERENCE	5
	2.2. CLASSIFICATION DES ALEAS 2.3. ZONAGE REGLEMENTAIRE	6
	ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION	7
	ARTICLE 4 – EFFETS DU PPRI 4.1 - GENERALITES	0
	4.2 - CONSEQUENCES POUR LES BIENS ET ACTIVITES 4.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES	8
	ARTICLE 5 – USINES HYDROELECTRIQUES ET AUTRES INSTALLATIONS	
TITRE 2 -	REGLEMENTATION DES PROJETS	9
Снар	PITRE 2.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	
	ARTICLE 1 – SONT INTERDITS :	
	ARTICLE 2 – SONT AUTORISES SOUS RESERVE :	10
	2.1 – POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	11
	2.2 - POUR LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS 2.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE PORT D'EPINAL, LE COURS ET LE CHAMP DE MARS	12
	ARTICLE 3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS: 3.1. CONDITIONS D'APPLICATION: 3.2. MESURES OBLIGATOIRES	13
	3.3. MESURES RECOMMANDEES	14
	ARTICLE 4 – CREATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RESEAUX	
	COLLECTIFS: 4.1. RESEAUX ELECTRIQUES: 4.2. RESEAUX TELEPHONIQUES: 4.3. RESEAUX DE GAZ: 4.4. RESEAUX D'EAU POTABLE: 4.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES:	15
	4.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL: 4.7. STATION D'EPURATION:	

REGLEMENT

BLEUE	16
ARTICLE 1 – SONT INTERDITS:	
ARTICLE 2 – SONT AUTORISES:	17
ARTICLE 3 – SONT AUTORISES SANS RESERVE :	19
ARTICLE 4 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS: 4.1. CONDITIONS D'APPLICATION: 4.2. MESURES OBLIGATOIRES 4.3. MESURES RECOMMANDEES	20
ARTICLE 5 – CREATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RESEAUX COLLECTIFS: 5.1. RESEAUX ELECTRIQUES: 5.2. RESEAUX TELEPHONIQUES:	21
5.3. RESEAUX DE GAZ: 5.4. RESEAUX D'EAU POTABLE: 5.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES: 5.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL: 5.7. STATION D'EPURATION:	22
TITRE 3 – REVISION DU PPRI	23
Titre 4 – Mesures de prevention, de protection et de sauvegarde	24
CHAPITRE 4.1 – INFORMATION PREVENTIVE	
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION	
ARTICLE 2 – LE ROLE DU PREFET :	
ARTICLE 3 – LE ROLE DU MAIRE	25
 3.1. LE DICRIM 3.2. LES DISPOSITIONS D'AFFICHAGE 3.3. INFORMATION DE LA POPULATION 3.4. LA PREVISION DES CRUES ET LES REPERES DE CRUES 	26
3.5. L'INFORMATION DES ACQUEREURS OU LOCATAIRES	-0
CHAPITRE 4.2 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DIT PCS	27
GLOSSAIRE	28

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DISPOSITIONS LEGALES

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au ren forcement de la protection de la nature a institué les Plans de Prévention des Risques dit PPR, prescrits et élaborés par l'Etat (conformément au Code de l'Environnement).

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables a défini notamment les objectifs suivants :

- "interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à interdire toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour diminuer le nombre de constructions exposées. Dans les zones où les aléas sont moins importants, à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées. D'une façon générale, à inciter les autorités locales et les particuliers à prendre les mesures adaptées pour protéger les habitations existantes;
- le second principe amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Ces principes se traduisent de la manière suivante :

- les secteurs peu ou pas urbanisés doivent être totalement préservés. Il en résulte que seules les activités compatibles avec l'inondation peuvent y être autorisées;
- les espaces déjà urbanisés ne devront plus s'étendre en zone inondable ni se densifier dans les secteurs les plus dangereux. La priorité doit être accordée à la protection des lieux habités et à la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction, etc...).

On trouvera en annexe les extraits de certains textes régissant les Plans de Prévention des Risques dit PPR.

Article 2 - Principes generaux de delimitation du zonage

Les principes généraux de délimitation du zonage résultent de la recherche d'un compromis opérationnel tenant compte des activités existantes et permettant leur développement sous une double condition :

- que la durabilité des activités ne doit pas être remise en cause par l'aléa inondation,
- que les activités en amont ou en aval n'aggravent pas les crues.

Le zonage réglementaire s'appuie essentiellement sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des zones d'expansion des crues à préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité des communes amont-aval.
- des espaces urbanisés, et notamment des centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques,

2.1. EVENEMENT DE REFERENCE

Pour la Moselle dans la région d'Epinal, le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de 1947 (débit à Epinal de 900m³/s) dans la configuration actuelle de la vallée.

2.2. CLASSIFICATION DES ALEAS

Conformément aux directives ministérielles, la classification de l'aléa s'appuie sur les hauteurs d'eau atteintes lors de la crue de référence et les vitesses estimées suivant que l'on se trouve dans le lit mineur, en bordure de celui-ci, ou dans une zone de débordement du lit majeur :

	0 <h<0,5 m<="" th=""><th>0,5<h<1 m<="" th=""><th>1<h<2 m<="" th=""><th>H>2 m</th></h<2></th></h<1></th></h<0,5>	0,5 <h<1 m<="" th=""><th>1<h<2 m<="" th=""><th>H>2 m</th></h<2></th></h<1>	1 <h<2 m<="" th=""><th>H>2 m</th></h<2>	H>2 m
Zone de stockage (vitesse faible)	aléa faible	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
Zone d'écoulement (vitesse moyenne)	moyen	moyen	fort	très fort
Zone de grand écoulement (vitesse forte)	fort	fort	très fort	très fort

NB: on retient généralement une appréciation qualitative des vitesses et lorsque l'on dispose de données quantitatives, on considère que la vitesse est faible en dessous de 0,2 m/s, moyenne de 0,2 à 0,5 m/s et forte au-delà.

2.3. ZONAGE REGLEMENTAIRE.

Le croisement sur une même carte des aléas avec les enjeux (comprenant les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement) permet d'établir une carte du risque sur laquelle va s'appuyer le zonage réglementaire.

Enjeux Aléas	Centres urbains fortement urbanisés existants	Zones industrielles et commerciales existantes	Zones d'extension d'agglomération existantes	Zones d'expansion de crues à préserver	Autres zones
Aléa fort	zone orange	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa moyen	zone bleue	zone bleue	zone bleue	zone rouge	zone rouge
Aléa faible	zone bleue	zone bleue	zone bleue	zone rouge	zone rouge

Zone rouge: zone d'interdiction en raison des contraintes croisées d'aléa et d'enjeux. On notera que la préservation des champs d'expansion des crues étant un enjeu majeur (permettant de ne pas aggraver la crue en amont ou en aval), la zone sera classée en zone rouge même en présence d'un aléa faible (hauteur de crue faible).

Zone orange: zone d'autorisation en centre urbain fortement urbanisé avec prescriptions spécifiques; la hauteur d'eau atteinte par une crue centennale y sera supérieure au mètre.

Zone bleue : zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de :

- 1. Dinozé,
- 2. Epinal,
- 3. Golbey.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre les inondations de la Moselle, seul risque pris en compte dans ce document.

Article 4 - Effets Du PPRI

4.1. GENERALITES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau). Aux règles propres du PPRi s'ajoutent les prescriptions des autres législations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur, de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation au frais du responsable.

Le PPRi définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction et de l'Habitation conformément à l'article R126-1 dudit Code, et le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées, notamment au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) suivant le cas, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office conformément à l'article du Code de l'Urbanisme précité.

4.2. Consequences pour les biens et activites

Les biens et activités existants et autorisés antérieurement à la publication du PPRi continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n\u00a82.600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 87). Dans ce cas l'assuré ne pourra pas bénéficier de la réparation des dommages matériels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel même si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel.

4.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES.

Le présent règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'expansion des crues.

Article 5 – Usines hydroelectriques et autres installations.

Les **risques** que peuvent constituer les usines hydroélectriques et les ouvrages s'y rapportant en cas de dysfonctionnement **ne sont pas pris en compte dans le PPRi**.

Il en est de même pour tout autre type de réalisation, faisant l'objet d'un arrêté particulier pris au titre des réglementations en vigueur.

Les mesures sécuritaires relatives à ces installations figurent dans les arrêtés les autorisant.

TITRE 2 REGLEMENTATION DES PROJETS

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation conformément à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CHAPITRE 2.1. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** est ici composée de zones non bâties, de quelques zones comportant des constructions isolées en bord de rivière, de zones urbaines aménagées en jardins et de canaux, quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence, de quelques centimètres à plus d'un mètre.

La préservation de ces zones est primordiale pour permettre un stockage de la crue et ne pas aggraver les inondations en aval mais aussi en amont.

C'est une zone dite zone d'interdiction, dans laquelle les constructions nouvelles sont interdites et le développement strictement contrôlé.

Les règles de construction définies dans le présent PPRi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.

Aucun ouvrage, construction, dépôts de matières encombrantes, clôture, plantation, (les digues et remblais étant interdits en zone rouge) ne pourra être établi sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et l'Etat a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (loi 87-565 du 22 juillet 1987, art. 43, 5-1 § 3 et 4).

Article 1 - SONT INTERDITS:

D'une manière générale, dans ces zones, de façon à assurer la sécurité des populations et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, **sont interdits**:

- toutes constructions nouvelles,
- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées





(personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduites, les crèches et haltegarderie, les écoles maternelles, etc...

- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...),
- les activités de production, de transformation ou de vente de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,
- les activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation important en cas de crue,
- les reconstructions d'un bâtiment démoli par une inondation ou démoli volontairement,
- les changements de destination visant à créer un logement,
- la création ou l'aménagement de sous-sol,
- les dépôts et stockages de matériels flottants, polluants ou dangereux, ...
- les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc...
- les clôtures pleines faisant obstacles à l'écoulement des eaux,
- les plantations forestières,
- la création de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisirs.
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stationnement de caravanes non arrimées sur les propriétés privées dans la période du 15 novembre au 30 avril,
- le stationnement de caravanes sur le domaine public dans la même période.

Article 2 - SONT AUTORISES SOUS RESERVE:

- de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
- de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues,

2.1. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

- les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et de réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population « exposée »,
- d'une façon générale, les travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque,
- la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire,
- l'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs <u>d'ordre technique</u> rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
 - 1. pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de loisirs et de services, ne créant pas de logement, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % (ou jusqu'à 50 m²) de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir. L'extention s'entend au sens d'une extention unique ou d'extensions succesives dont le cumul est apprécié en référence de l'emprise des installations à la date d'approbation au plan de prévention des risques,
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m². L'extension s'entend au sens d'une extension unique ou d'extensions successives dont le cumul est apprécié en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques,
 - 3. dans les 2 cas, application des règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves des zones orange et bleue page 17,
- la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et sous condition de respecter les conditions suivantes :
 - 1. emprise inférieure ou égale,
 - 2. nombre de logements inférieur ou égal,
 - 3. application des règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves des zones **orange** et **bleue** page 17,
- le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique,

les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique.

2.2 POUR LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- les aménagements strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, les terrains de sport ou les loisirs liés à l'eau dans la mesure ou ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et ne créent pas d'embâcles.
- les équipements dont la fonction est liée à l'implantation, comme les postes d'écluses, les vannes, les équipements portuaires, etc...
- les travaux de voirie, d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les travaux annexes, qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. On veillera à ce qu'un impact négatif sur la ligne d'eau créant une surinondabilité pénalisante ou coûteuse fasse l'objet des mesures compensatoires nécessaires.
- les alignements d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
 - o d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
 - o que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

2.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE PORT D'EPINAL, LE COURS ET LE CHAMP DE MARS:

SONT AUTORISES:

- Les équipements directement liés à la voie d'eau et aux activités liées aux sites :
 - o qu'il s'agisse d'équipements publics,
 - qu'ils soient d'emprise très réduite et soient transparents vis-à-vis de la circulation des eaux (sanitaires, petits édicules d'accueil du public, mobilier urbain, etc...
- Les manifestations temporaires démontables en un jour.

Article 3 – Mesures applicables aux biens existants:

3.1. CONDITIONS D'APPLICATION:

Dans un **délai de 5 ans** à compter de la publication du présent PPRi, et **dès la première indemnisation** ainsi que pour **tout remplacement et nouvel aménagement** les mesures de prévention prévues par ce PPRi concernant des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux (cf. liste fixée par nomenclature des installations classées et règlement sanitaire départemental).

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'accord de l'autorité compétente fera l'objet d'une demande adressée au préfet des Vosges, deux mois avant toute intervention.

3.2. MESURES OBLIGATOIRES:

- suppression immédiate, sans tenir compte du délai de 5 ans, du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, etc.) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité (hors citernes et cuves domestiques).
- toutes mesures et dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux.
- les citernes et cuves devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les évents devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence.

3.3. Mesures recommandees:

<u>Pour les réseaux collectifs existants</u>, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir article 4) :

- réseaux électriques : positionner les postes moyennes et basses tension à un mètre au-dessus de la cote de référence et les rendre accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.
- réseaux téléphoniques : positionner les coffrets de commande et d'alimentation au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches.
- réseaux d'eau potable : positionner les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les étanchéifier.
- réseaux d'assainissement : les équiper de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.
- réseau pluvial : installation de clapets anti retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Procéder au verrouillage des tampons des regards en zone inondable.
- mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau.

Pour les constructions et ouvrages, les mesures suivantes sont recommandées :

- utiliser des techniques et des matériaux résistants aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm.
- équiper les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- réaliser les branchements et comptage au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- placer les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- munir les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.

Article 4 - Creation, extension, renforcement des reseaux collectifs:

Les créations, extensions et renforcement, ainsi que les réfections ou entretien lourd devront au minimum se conformer aux points suivants :

4.1. RESEAUX ELECTRIQUES:

Les postes moyennes et basses tensions devront être positionnés à 1 mètre audessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4.2. RESEAUX TELEPHONIQUES:

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...

4.3. RESEAUX DE GAZ:

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...

4.4. RESEAUX D'EAU POTABLE :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource, les ouvrages de stockage (réservoirs).

De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

4.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

4.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Installation de clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement. Verrouillage des tampons des regards. Conception intégrée de l'assainissement pluvial en milieu urbain

4.7. STATION D'EPURATION:

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables.

CHAPITRE 2.2. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE ET BLEUE

La **zone** bleue est composée de zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à 1 mètre).

La **zone** orange est composée de zones en centre urbain dense où l'aléa est fort avec une hauteur d'eau lors d'une crue centennale dépassant un mètre.

Ce sont des zones dites **zones d'autorisation avec prescriptions spécifiques** de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction définies dans le présent PPRi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.

Article 1 - SONT INTERDITS:

- la création et l'aménagement de logements sous la cote de référence, sauf ceux autorisés à titre dérogatoire à l'article 2 § 3, p. 18,
- la création et l'aménagement de sous-sol, de parkings souterrains, sauf ceux autorisés dans les conditions de l'article 2 § 2, p. 18,
- les remblais, sauf ceux autorisés à titre dérogatoire à l'article 2 § 3, p. 18,
- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, ainsi que, lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 0,50 m, les crèches, haltes garderies et écoles maternelles.
- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...),
- les activités de production, de transformation ou de vente de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,
- les dépôts et stockages de matériels et produits flottants volumineux, polluants ou dangereux,

Image: control of the control of the

4

0

















Ν

■ la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à une inondation.

Article 2 - SONT AUTORISES:

1 - Sous réserve du respect des règles d'urbanisme et de construction suivantes :

règles d'urbanisme :

- le niveau du <u>plancher fini le plus bas habitable</u> ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, tertiaire, culturelle, d'enseignement, agricole, etc...) sera situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence :
- règles de construction (article R 126-1 du code de la construction)
 - construction sur vide sanitaire accessible pour permettre son entretien, conçu de manière à réduire la rétention d'eau et ses conséquences (bonne ventilation pour faciliter l'assèchement, sol plan, légèrement incliné pour favoriser l'évacuation de l'eau, éviter tout rebord créant rétention d'eau au niveau des ouvertures, orifices de ventilation et d'accès situés du côté opposé au courant, etc...),
- 2. mettre en œuvre, pour les parties de construction jusqu'au plancher du premier niveau habitable des matériaux peu sensibles à l'eau et prévoir un dispositif permettant d'empêcher les remontées par capillarité,
- mettre les équipements et réseaux sensibles à l'eau : chaudières, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique, électroniques, micromécaniques, etc..., au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- 4. concevoir le tableau de distribution électrique avec un dispositif de mise hors service automatique dans le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs ; les circuits situés sous la cote de référence seront munis d'organes de commande et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité.
- 5. les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, etc...) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- 6. installer des clapets anti-retour sur les réseaux assainissements et eaux usées,
- 7. empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants par lestage, arrimage, étanchéité, mise hors d'eau des cuves et citernes; les citernes enterrées seront lestées et ancrées; les citernes à l'air libre sont implantées au-dessus de la cote de référence ou amarrées à un massif en béton servant de lest. Les orifices non étanches et les évents sont situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,

2 - Sont autorisés :

- les constructions et opérations nouvelles,
- les crèches, haltes-garderies et écoles maternelles, lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 m, à défaut de solutions alternatives d'implantation,
- les reconstructions de bâtiment (sauf en cas de démolition par une inondation),
- les parkings souterrains, sous réserve :
 - que les ouvertures (autre que l'entrée) se situent 0,50 m au-dessus de la cote de référence :
 - que l'entrée se situe 0,50m au-dessus de la cote de référence ou qu'elle soit protégée, en cas de montée des eau, par un batardeau mobile présentant une garde de 0,50 m par rapport à la cote de la crue de référence. Dans ce deuxième cas, le dispositif de manœuvre du batardeau pourra être soit manuel, soit automatisé ; il devra comporter un dispositif d'alerte à destination des propriétaires ou gestionnaires du parking et il devra être aisément déclenchable en cas de nécessité ;
 - qu'ils soient dotés d'un cuvelage étanche.
- ainsi que, par mesures dérogatoires, les extensions de logement au même niveau que le plancher existant, en cas d'impossibilités techniques ou fonctionnelles de surélévation,
- les modifications de la destination des constructions existantes ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence, sous réserve qu'une crue ne génère pas de perte d'exploitation importante et sous réserve que des mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes exposés soient prises en compte.

3 - Sont autorisés à titre dérogatoire :

- la construction ou l'aménagement de commerces au niveau du terrain naturel (ou avec un niveau supérieur au terrain naturel) dans les secteurs patrimoniaux du centre ville d'Epinal définis par un maillage « rouge » au plan de zonage de la commune,
- dans ces mêmes secteurs patrimoniaux : la création de logements duplex au niveau du terrain naturel (ou avec un niveau supérieur au terrain naturel) comportant un niveau habitable se situant au-dessus de la cote de référence,
- les remblais, dans les quartiers d'anciens faubourgs d'Epinal (rue d'Alsace et rue Christophe Denis),

Article 3 – Sont autorises sans reserve:

- les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du PPRi,
- les travaux et équipements publics impossibles à construire hors zone à risque,
- les travaux, installations, aménagements ou constructions destinés à réduire le risque inondation et ses conséquences,
- les piscines dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence.
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement, les terrains de jeux de sports ou de loisirs de toute nature, conçus au niveau du terrain naturel,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des parcs, jardins et espaces verts.

Article 4 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS:

4.1. CONDITIONS D'APPLICATION:

Dans un **délai de 5 ans** à compter de la publication du présent PPRi, et **dès la première indemnisation** ainsi que pour **tout remplacement et nouvel aménagement** les mesures de prévention prévues par ce PPRi concernant des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

4.2. MESURES OBLIGATOIRES:

- suppression immédiate, sans tenir compte du délai de 5 ans, du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, etc.) en dessous de la cote de référence (hors citernes et cuves domestiques).
- toutes mesures et dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux.
- les citernes et cuves domestiques devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les évents devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence.

4.3. MESURES RECOMMANDEES:

<u>Pour les réseaux collectifs existants</u>, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir article 4) :

- réseaux électriques : positionner les postes moyennes et basses tension à un mètre au-dessus de la cote de référence et les rendre accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.
- réseaux téléphoniques : positionner les coffrets de commande et d'alimentation au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches.
- réseaux d'eau potable : positionner les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les étanchéifier.
- réseaux d'assainissement : les équiper de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.
- station d'épuration située en zone inondable : elle doit être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport à la cote de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, ...) devront être conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence.
- réseau pluvial : installation de clapets anti retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Procéder au verrouillage des tampons des regards en zone inondable.
- mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau.

Pour les constructions et ouvrages les mesures suivantes sont recommandées :

- utiliser des techniques et des matériaux résistants aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm.
- équiper les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm. Les branchements et comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., devront être placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone5 électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) seront munis en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.

Article 5 - Creation, extension, renforcement des reseaux collectifs:

Les créations, extensions et renforcement, ainsi que les réfections ou entretien lourd devront au minimum se conformer aux points suivants :

5.1 RESEAUX ELECTRIQUES:

Les postes moyennes et basses tensions devront être positionnés à 1 mètre audessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

5.2. RESEAUX TELEPHONIQUES:

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...

5.3. RESEAUX DE GAZ:

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...

5.4. RESEAUX D'EAU POTABLE :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource, les ouvrages de stockage (réservoirs).

De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

5.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

5.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL:

Installation de clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement. Verrouillage des tampons des regards. Conception intégrée de l'assainissement pluvial en milieu urbain .

5.7. STATION D'EPURATION:

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables.

TITRE 3 REVISION DU PPRI

Le présent PPRi pourra être modifié conformément à l'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou à contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation, etc...) remettant en cause le périmètre délimité.

Notamment, dès lors que l'aléa de référence retenu semble dépassé au regard des événements météorologiques et hydrauliques intervenus depuis l'approbation du PPR, la révision de celui-ci doit être engagée (circulaire du 21 janvier 2004).

TITRE 4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 4.1. – INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie que de travail ou de vacances, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

L'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 met en place l'information préventive et le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié en donne les modalités d'application. Ce décret définit les missions de ceux qui ont le pouvoir de réaliser l'information préventive des citoyens : le préfet, le maire, les propriétaires de certains immeubles et les industriels.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION:

Les mesures d'information doivent être diffusées dans les communes où existe un PPR.

Article 2 – LE ROLE DU PREFET:

L'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le préfet consigne dans le D.D.R.M. (dossier départemental des risques majeurs) les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Le D.D.R.M. édition 2004 a été envoyé à l'ensemble des communes du département.

Les informations contenues dans le D.D.R.M. sont portées à la connaissance du maire sous forme d'un dossier communal synthétique (D.C.S.).

Article 3 – Le Role du Maire:

3.1 LE D.I.C.R.I.M. :

A partir des informations transmises par le préfet (DDRM, DCS et PPRi), le maire établit un document d'information communal sur les risques majeurs ou D.I.C.R.I.M. qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

L'élaboration de ce dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire.

3.2 LES DISPOSITIONS D'AFFICHAGE:

Conformément à l'article 3 du décret n'90-918 du 11 octobre 1990, le maire fait connaître au public l'existence du DCS et du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant 2 mois. Ces dossiers peuvent être librement consultés en mairie. Ils sont tenus à jour.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du citoyen par voie d'affiche.

Le maire en organise les modalités et en surveille l'exécution.

Les consignes de sécurité figurent également dans le document d'information et elles incluent éventuellement celles fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux ou terrains mentionnés ci-dessous.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, il peut les imposer :

- dans les locaux dont le nombre d'occupants dépasse cinquante personne (les établissements recevant du public, les immeubles d'activité commerciale, agricole ou de service, etc...);
- dans les immeubles d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans les terrains aménagés de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de cinquante personnes sous tente ou quinze tentes ou caravanes à la fois, l'affichage est obligatoire selon le décret.

A cet effet, le maire établit et arrête un plan d'affichage.

L'affichage peut être élargi de façon concertée dans les autres lieux.

Les affiches sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

3.3 INFORMATION DE LA POPULATION:

De plus, conformément à la loi n°2003-699 du 30 ju illet 2003, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures d'alerte,
- l'organisation des secours,

.../...

- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

3.4 LA PREVISION DES CRUES ET LES REPERES DE CRUES :

(articles 41 et 42 de la loi n°2003-699 du 30 juil let 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

3.5 L'INFORMATION DES ACQUEREURS OU LOCATAIRES :

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 pris pour application de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003, prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, soit informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Cette information est obligatoire depuis le 1er juin 2006.

Un état des risques à annexer au contrat de vente ou de location, ainsi que sa note d'information sont téléchargeables sur les sites suivants :

www.prim.net/IAL.doc www.vosges.pref.gouv.fr

(rubrique : SECURITE/securite civile/information acquéreurs-locataires)

CHAPITRE 4.2. – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DIT PCS

L'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004, dite loi de modernisation de la sécurité civile fait obligation aux communes dotées d'un PPR approuvé d'élaborer un plan communal de sauvegarde ou P.C.S. Le décret d'application ainsi qu'un guide méthodologique sont annoncés par la direction de la sécurité civile du Ministère de l'intérieur et des libertés locales pour la fin du premier semestre 2005.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il est arrêté par le maire.

Le plan communal de sauvegarde doit être un outil d'aide à la décision en cas de crise. Il permet d'organiser à l'avance la réaction communale, d'où un gain de temps précieux en cas de catastrophe.

GLOSSAIRE

<u>Aléa</u>: événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

<u>Centre urbain</u>: il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

<u>Compensations</u>: mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

<u>Cote de référence</u>: il s'agit de la cote qu'atteindrait la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

<u>Crue</u> : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

<u>Crue de référence</u> : il s'agit généralement de la crue centennale (ayant un risque sur cent de se produire dans l'année) sauf lorsque l'on dispose d'éléments sur une crue plus importante, auquel cas, c'est cette dernière qui est prise comme crue de référence. Pour ce PPRi, il s'agit de la crue de décembre 1947 adaptée à la configuration actuelle de la Moselle.

<u>Dispositions constructives</u>: mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

Embâcle: accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, fûts, engins de chantiers, etc...) en amont d'un ouvrage (pont, etc...) ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée (gorges ou passages étroits).

Enjeux: personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

<u>Exutoire</u> : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

<u>Lit mineur et lit majeur</u> : le lit mineur est le lit ordinaire de la rivière, et le lit majeur est constitué de la zone de divagation de la rivière ou champ d'inondation.

PPRI LA MOSELLE – DEPARTEMENT DES VOSGES DINOZE, EPINAL ET GOLBEY REGLEMENT

<u>Maître d'œuvre</u> : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage.

<u>Maître d'ouvrage</u>: personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

PPR : plan de prévention des risques.

<u>Prévention</u>: ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Ripisylve: végétation du bord des rivières.

<u>Risque</u>: il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa.

<u>Risque majeur</u>: risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

<u>Servitude d'utilité publique</u>: charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol; elle doit figurer en annexe au POS/PLU. Un PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique; il doit être annexé au POS/PLU.

SHOB: ou surface hors œuvre brute; elle est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

<u>Signal national d'alerte</u>: émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

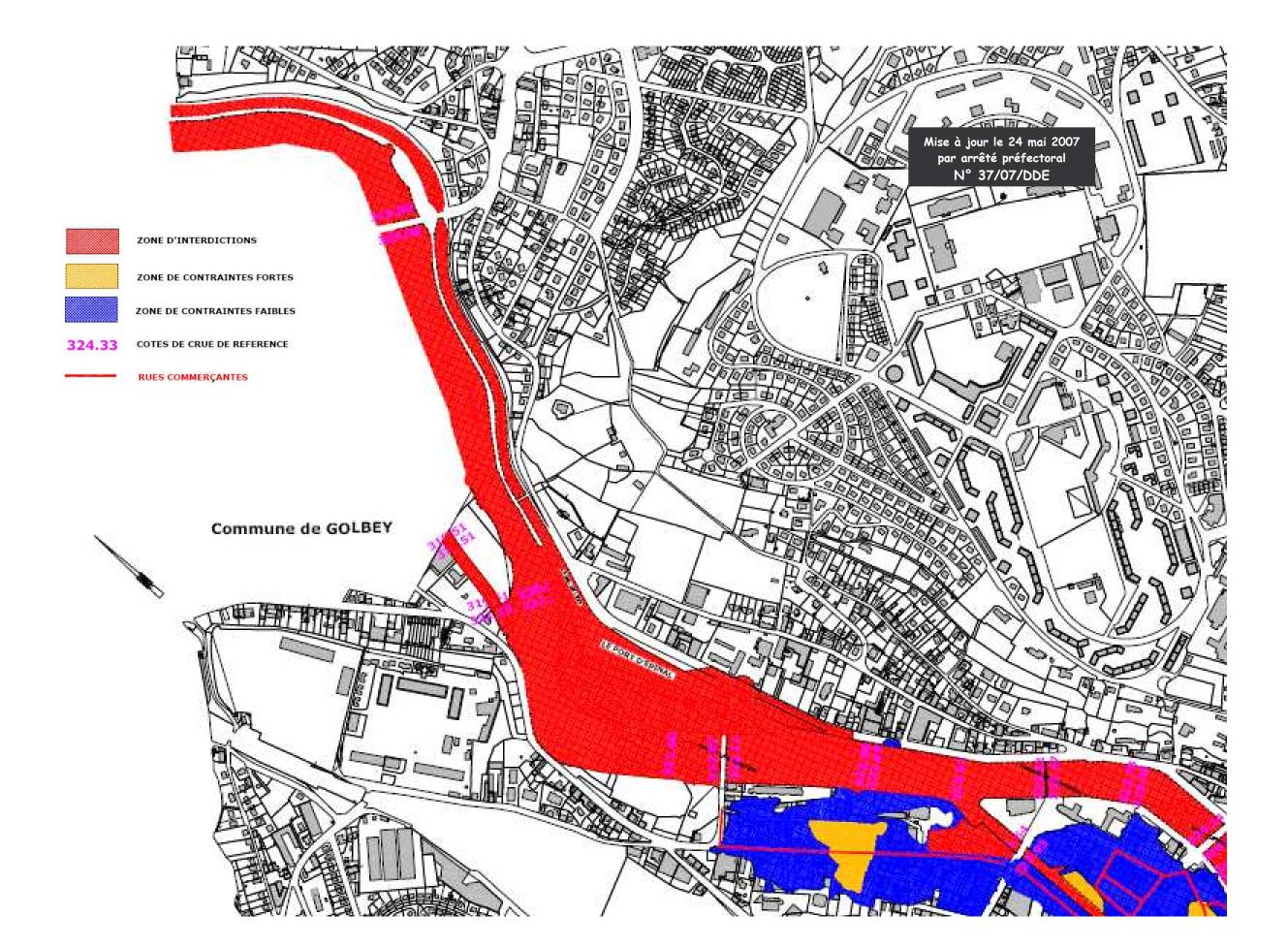
<u>Vulnérabilité</u>: au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux (voir aussi risque).

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zone d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.

Extrait du Plan de Prévention des Risques « Inondation » de la Moselle Commune de EPINAL (carte 1)





L'obligation d'établir un état des risques par le vendeur ou le bailleur s'applique à l'intérieur du zonage défini par le Plan de Prévention des Risques « inondation ».

Annexe 4 : Plan	DE L'ETAT INIT	TIAL ET PLANCHE
PH	OTOGRAPHIQU	JE

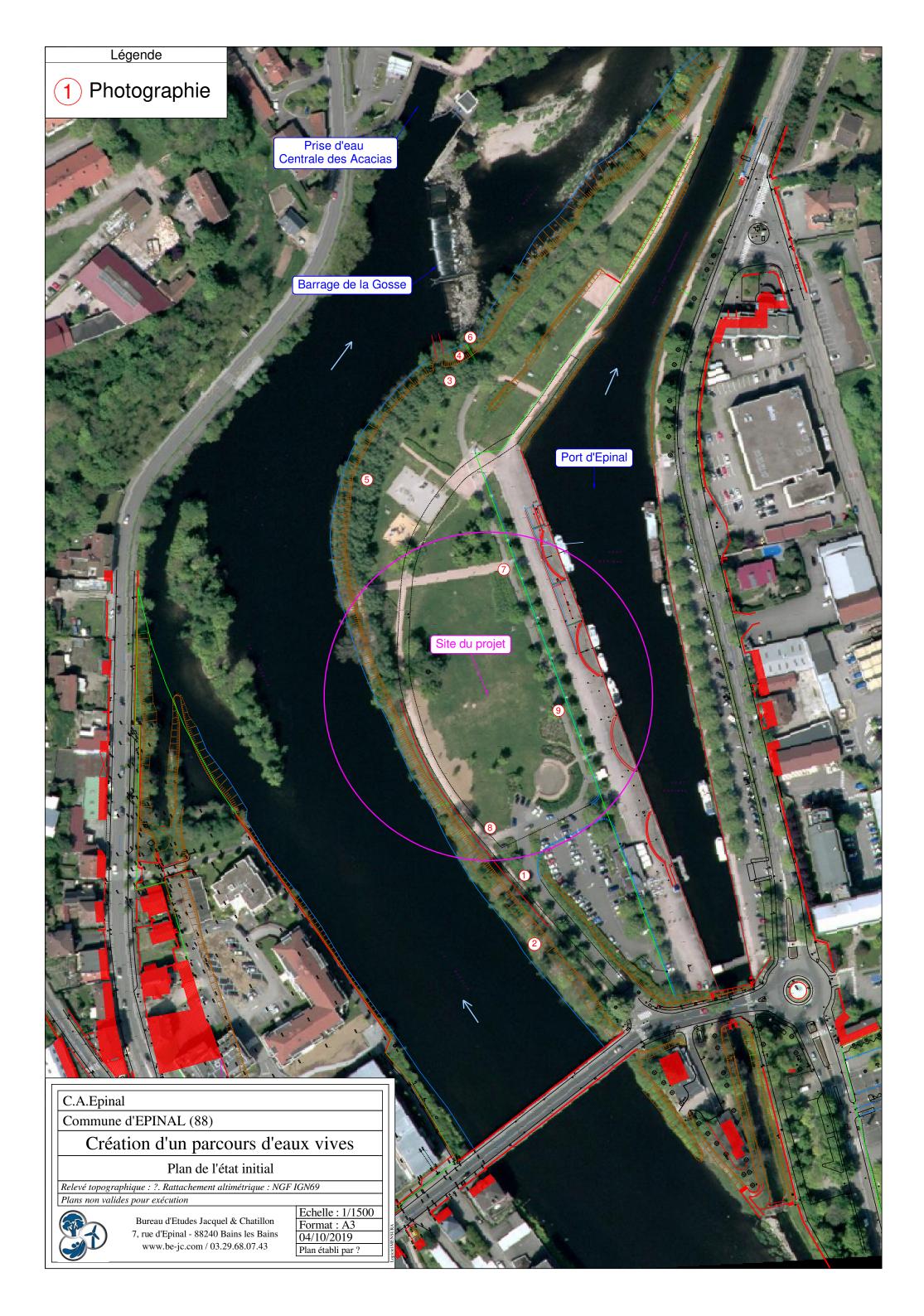




Photo n°1 : Ripisylve et berge de la Moselle – Entrée du parking du Port



Photo n°2 : Berge et ripisylve associée



Photo n°5 : Vue sur le site du projet depuis le barrage de la Gosse

C.A. Épinal Commune d'ÉPINAL (88)

Planche photographique (prises de vue du 18/04/2019)





Photo n°3 : Haut de berge au droit du barrage de la Gosse



Photo n°4 : Arbre rongé par le Castor d'Europe



Photo n°6 :Barrage de la Gosse



Photo n°7 : Vue sur le site du projet depuis la piste cyclable



Photo n°8 : Vue sur le site du projet depuis l'entrée du parking du Port



Photo n°9 : Vue sur le site du projet (à gauche) et sur le port d'Épinal (à droite)

Annexe 5 : Fiches descriptives des milieux remarquables

Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/4100303331

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Vosges
- Commune : Deyvillers (INSEE : 88132) Commune : Jeuxey (INSEE : 88253) Commune : Épinal (INSEE : 88160)
- 1.2 Superficie

27,85 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 0 Maximale (mètre): 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

AFFLUENT DU SAINT-OGER A DEYVILLERS (1 espèce confidentielle et 1 espèce déterminante)

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

Non renseigné

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

Von renseigné







AFFLUENT DU SAINT-OGER A DEYVILLERS

(Identifiant national : 410030331)

(Identifiant régional : 30331)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine, - 410030331, AFFLUENT DU SAINT-OGER A DEYVILLERS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030331.pdf

Rédacteur(s) : Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine Région en charge de la zone : Lorraine Centroïde calculé: 909535°-2363532°

Dates de validation régionale et nationale

Date de première diffusion INPN: 01/01/1900 Date de demière diffusion INPN: 22/11/2016 Date de premier avis CSRPN: 03/07/2012 Date actuelle d'avis CSRPN: 03/07/2012

1. DESCRIPTION	٠.
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	~
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	~
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	~
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	_
6. HABITATS	_
7. ESPECES	
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	
9. SOURCES	

-1/6--5/6Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030331

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Faible

Bon

Moyen

- Algues
- Amphibiens
- Autre Faunes
- Bryophytes
- Bryophytes
- Lichens
- Mammiferes
- Oiseaux
- Phanérogames
- Poissons
- Pieridophytes
- Reptiles
- Crustacés
- Arachnides
- Mollu sques
- Crustacés
- Arachnides
- Myniapodes
- Odonates
- Odonates
- Lépidoptères
- Hyménoptères
- Autres ordres d'Hexapodes
- Hemiptères
- Autres Fonges

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

Source Informateur : FloraGIS Habitats d'intérêt communautaire CORINE biotopes 24 Eaux courantes EUNIS

Observation 2012

Surface (%)

6.3 Habitats périphériques Non renseigné

Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030331

6.4 Commentaire sur les habitats aucun commentaire

znieff

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	122073	Scutellaria minor Huds., 1762	Petite scutellaire, Scutellaire naine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : M. KLEIN				2008

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	116053	Prunus cerasifera Ehrh., 1784	Prunier myrobolan, Myrobolan	Reproduction certaine ou probable	Informateur : M. KLEIN				2008

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

1.2 Superficie

7016,52 hectares

1.3 Altitude

Maximale (mètre): Minimale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

FORETS D'EPINAL ET DE TANNIERES (27 espèces déterminantes)

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

Non renseigné

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

Non renseigné

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire









FORETS D'EPINAL ET DE TANNIERES

(Identifiant national : 410030548)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine, - 410030548, FORETS D'EPINAL ET DE TANNIERES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 13P. https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030548.pdf (Identifiant régional : 0030548)

Rédacteur(s) : Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine Région en charge de la zone : Lorraine Centroïde calculé: 913237°-2366525°

Dates de validation régionale et nationale

Date de première diffusion INPN: 01/01/1900 Date de demière diffusion INPN: 22/11/2016 Date de premier avis CSRPN: 19/02/2015 Date actuelle d'avis CSRPN: 19/02/2015

DESCRIPTION
CRITERES D'INTERET DE LA ZONE
CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE
FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE
BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS
HABITATS 4
ESPECES 5
LIENS ESPECES ET HABITATS
SOURCES13

T 7 6 4 6 6 7 8 6

-1/13 -



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	444432	Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	Reproduction indéterminée	Informateur : Cécile BAUDET;Pierre GRISVARD				2011
Amphibiens	444440	Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)	Grenouille commune	Reproduction indéterminée	Informateur : Cécile BAUDET;Pierre GRISVARD				2011
	92	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Reproduction indéterminée	Informateur : Cécile BAUDET;Pierre GRISVARD				2011
	65520	Brachyptera risi (Morton, 1896)		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2008
	193645	Isoperla Banks, 1906		Reproduction indéterminée	Informateur : Laura Moreau et Pierre Mazuer				2008
	65549	Leuctra autumnalis Aubert, 1948		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2009
	212324	Lithax		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
Autres insectes	220062	Nemoura avicularis Morton, 1894		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2008
	266608	Nemoura sciurus Aubert, 1949		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2008
	232582	Plectrocnemia brevis McLachlan, 1871		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
	197150	Rhithrogena Eaton, 1881		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2009

-5/ 13 -



Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030548

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	3784	Certhia familiaris Linnaeus, 1758	Grimpereau des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : Grégory SAILLARD				2011
	85852	Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
	88493	Carex elongata L., 1753	Laîche allongée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : M. KLEIN				2008
	92217	Comarum palustre L., 1753	Potentille des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : M. KLEIN				2008
	95442	Drosera rotundifolia L., 1753	Rossolis à feuilles rondes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
Phanérogames	103142	Hydrocotyle vulgaris L., 1753	Écuelle d'eau, Herbe aux Patagons	Reproduction certaine ou probable	Informateur : M. KLEIN				2008
	108345	Menyanthes trifoliata L., 1753	Trèfle d'eau, Ményanthe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
	117731	Rhynchospora alba (L.) Vahl, 1805	Rhynchospore blanc, Rhynchospore blanche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
	122073	Scutellaria minor Huds., 1762	Petite scutellaire, Scutellaire naine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : M. KLEIN				2008
	130065	Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827	Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Laurent GODE et Mathias VOIRIN				2008
Poissons	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Chabot, Chabot commun	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européene	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008
	95061	Diphasiastrum zeilleri (Rouy) Holub, 1975	Lycopode de Zeiller	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
Ptéridophytes	107003	Lycopodium clavatum L., 1753	Lycopode en massue, Éguaire	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
	111815	Osmunda regalis L., 1753	Osmonde royale, Fougère fleurie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
Reptiles	79278	Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)	Lézard vivipare	Reproduction indéterminée	Informateur : Renaud MILLARD				2007

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	79190	Adicella reducta (McLachlan, 1865)		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
	189707	Baetis Leach, 1815		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
Autres insectes	28950	Baetis rhodani (Pictet, 1843)		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
	28955	Baetis vernus Curtis, 1834		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2009
	192017	Ecdyonurus Eaton, 1868		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009

-7/ 13 -





Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030456

VOGE ET BASSIGNY

(Identifiant national: 410030456) (ZNIEFF Continentale de type 2)

Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine, .- 410030456, VOGE ET BASSIGNY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 212P. https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030456.pdf (Identifiant régional : 30456) La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Secrétariat

Région en charge de la zone : Lorraine Rédacteur(s) :Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine Centroïde calculé : 920761°-2335664°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN: 03/07/2012 Date actuelle d'avis CSRPN: 03/07/2012 Date de première diffusion INPN: 01/01/1900

Date de prefiliere diffusion intrin : 01/01/1900	Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016		



Znieffe Zoves nauveiles Divinséer ecologique, Faunisique et ricksingue





Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030456

Id nat: 410010391 - ETANG DE LA COMTESSE AUX FORGES (Type 1) (Id reg.: 10391)

- Id nat.: 410006951 - ETANG DES ALNOUSES ET TOURBIERES A LA CHAPELLE-AUX-BOIS ET A XERTIGNY (Type

1) (Id reg.: 06951)

- Id nat.: 410015807 - FONTAINES CHAUDES DES CLAIRES VOIVRES A FONTENOY-LE-CHATEAU (Type 1) (Id reg.

id nat: 410030146 - GITE A CHIROPTERES A REMIREMONT (Type 1) (Id reg.: 30146)
 id nat: 410030186 - ETANG DES TREMEURES A BAINS-LES-BAINS (Type 1) (Id reg.: 30186)
 id nat: 410030187 - ETANG DES BREUILLOTS A FONTENOY-LE-CHATEAU (Type 1) (Id reg.: 30187)

Id nat: 410030188 - LE PREVERDOT A BAINS-LES-BAINS (Type 1) (Id reg.: 30188)
 Id nat: 410030193 - ETANG DES PRETRES A BELLEFONTAINE (Type 1) (Id reg.: 30193)

- Id nat : 410030204 - RUISSEAU DE SAUVILLE ET AFFLUENTS À SAUVILLE (Type 1) (ld reg. : 30204) - Id nat.: 410015848 - GITE A CHIROPTERES DE FONTENOY-LE-CHATEAU (Type 1) (Id reg.: 15848)

- Id nat : 410015850 - RUISSEAU DE LICHECOURT EN AVAL DU CHATEAU À RELANGES (Type 1) (Id reg : 15850)

- Id nat.: 410030205 - RUISSEAUX DU CREUCHOT ET DE FRENES DE VILLOTTE A ROCOURT (Type 1) (Id reg.: - Id nat.: 410015851 - ETANG CONE-FONTAINE A HENNEZEL (Type 1) (Id reg.: 15851)

 Id nat: 410030209 - RUISSEAU DU BOIS DE BRUNCHARD ET AFFLUENTS DE TIGNECOURT A BLEURVILLE 30205)

(Type 1) (Id reg. : 30209)

- 1d nat : 410030212 - RUISSEAUX LE SICHEREY ET LE ZOUNEAU A PROVENCHERES-LES-DARNEY (Type 1) (Id reg.: 30212)

id nat: 410030215 - RUISSEAU DE BONNEVAL A SAINT-BASLEMONT (Type 1) (Id reg.: 30215)
 id nat: 410030216 - RUISSEAU DU BOUXERAT A SENONGES (Type 1) (Id reg.: 30216)
 id nat: 410030217 - ZONE DE SOURCE A ESLEY (Type 1) (Id reg.: 30217)
 id nat: 410030218 - RUISSEAU DU PAVON A DOMBASLE-DEVANT-DARNEY (Type 1) (Id reg.: 30218)

Id nat: 410030222 - ETANG DE LA FAIGNOTTE A VIOMENIL (Type 1) (Id reg.: 30222)
 Id nat: 410030225 - VERGERS AUTOUR DE MARTINVELLE ET REGNEVELLE (Type 1) (Id reg.: 30225)

- Id nat. : 41008092 - TOURBIERES DE MICHOTTE, DU PONT JEANSON ET ETANGS DU LIVIER ET DE

CLAIRESSES A BELLEFONTAINE (Type 1) (Id reg.: 08092)
- Id nat : 410008096 - RUISSEAUX DE BON VIN ET DE FRESSE DE GRUEY-LES-SURANCE A FONTENOY-LE-

- Id nat : 410008098 - RUISSEAU LE RECOURT DE LA CHAPELLE-AUX-BOIS A BAINS-LES-BAINS (Type 1) (Id reg. : CHATEAU (Type 1) (Id reg. : 08096)

- Id nat : 410008101 - MARAIS DU MOUZON A MARTIGNY-LES-BAINS (Type 1) (Id reg.: 08101)

- Id nat : 410008102 - LIT MAJEUR DE LA SAONE DE LIRONCOURT A MONTHUREUX-SUR-SAONE (Type 1) (Id reg. 08102)

Id nat: 410008103 - COTEAUX DU VAL DES AUGES DE FRAIN A GIGNEVILLE (Type 1) (Id reg.: 08103)

Id nat: 410015889 - GITE A CHIROPTERES A POUXEUX (Type 1) (Id reg.: 15889)
 Id nat: 410015892 - GITES A CHIROPTERES DE GIRANCOURT (Type 1) (Id reg.: 15892)
 Id nat: 410030043 - ETANGS DE FRANCOGNEY DES BOIS ET LE PRETRE A CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX (Type

1) (Id reg.: 30043)

Id nat.: 410002154 - TOURBIERES DES GRANDS BASSOTS A GIRMONT-VAL-D'AJOL (Type 1) (Id reg.: 02154)

Id nat.: 410002155 - TOURBIERE DE LA DEMOISELLE A SAINT-NABORD (Type 1) (Id reg.: 02155)

- Id nat.: 410030105 - GITES A CHIROPTERES DE DARNEY ET MONTHUREUX-SUR-SAONE (Type 1) (Id reg.:

1.5 Commentaire général

VOGE ET BASSIGNY (3 espèces confidentielles et 316 espèces déterminantes, 7 habitats déterminants)

Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

znieff

Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030456

88176)	
(INSEE: 8	1007
une : Fontenoy-le-Château (INSEE :	CC C C C C C C C C C
ntenoy-le-	the copy of
une : For	L

Commune: Fouchécourt (INSEE: 88179) Commune: Plombières-les-Bains (INSEE: 88351)

Commune: Provenchères-lès-Darney (INSEE: 88360)

Commune: Aillevillers-et-Lyaumont (INSEE: 70006)

Commune: Viviers-le-Gras (INSEE: 88517)

Commune: Champigneulles-en-Bassigny (INSEE: 52101) Commune: Clerjus (INSEE: 88108)

Girancourt (INSEE: 88201) Commune:

Commune: Godoncourt (INSEE: 88208)

Commune: Magny (INSEE: 88282) Commune: Cuve (INSEE: 70194)

Commune: Malaincourt (INSEE: 88283)

Regnévelle (INSEE: 88377 Commune:

Relanges (INSEE : 88381) Commune:

Commune: Robécourt (INSEE: 88390) Commune: Belrupt (INSEE: 88052)

Commune: Bains-les-Bains (INSEE: 88029)

Commune: Saint-Julien (INSEE: 88421)

Commune: Tignécourt (INSEE: 88473) Commune: Bleurville (INSEE: 88061)

Commune: Chaumousey (INSEE: 88098) Commune: Martinvelle (INSEE: 88291)

Commune: Esley (INSEE: 88162)

1.2 Superficie

142683,29 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 0 Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat.: 410030226 - RIVIERE DE LA SAONE DE VIOMENIL A BONVILLET (Type 1) (Id reg.: 30226)

Id nat.: 410030227 - ETANG DU BULT A URIMENIL (Type 1) (Id reg.: 30227)

Id nat.: 410030366 - LA CROIX AU VAL D'AJOL (Type 1) (Id reg.: 30366)
 Id nat.: 410030367 - ETANG DES PRETRES ET RUISSEAUX AU VAL D'AJOL (Type 1) (Id reg.: 30367)
 Id nat.: 410030368 - RUISSEAU DE CHEVRECUL A PLOMBIERES-LES-BAINS (Type 1) (Id reg.: 30368)
 Id nat.: 410030402 - RUISSEAU DE FLABEMONT EN FORET DE DARNEY (Type 1) (Id reg.: 30402)

Id nat.: 410030444 - CAPTAGE DE LA VIGOTTE A GIRMONT-VAL-D'AJOL (Type 1) (id reg.: 30444)

Id nat.: 410030228 - ETANG DES COLNOTS ET TOURBIERE DE MOREVOID À UZEMAIN (Type 1) (Id reg.: 30228) Id nat.: 410030229 - SOURCE DE L'AVIERE A RENAUVOID (Type 1) (Id reg.: 30229)

Id nat.: 410030230 - RUISSEAU DU VILLAGE A RENAUVOID (Type 1) (Id reg.: 30230)

Id nat.: 410030244 - RUISSEAU LE FLAMBART A LAMARCHE (Type 1) (Id reg.: 30244)
 Id nat.: 410030246 - PRE DE FAUCHE VERS LE BREULEU A FRAIN (Type 1) (Id reg.: 30246)

 Id nat.: 410030247 - FORET DE DARNEY A TIGNECOURT ET PRAIRIES A ISCHES (Type 1) (Id reg.: 30247)
 Id nat.: 410030248 - PELOUSES SUR LES COTES A LIRONCOURT (Type 1) (Id reg.: 30248) Id nat.: 410030249 - FORET DE DARNEY A SAINT-JULIEN (Type 1) (Id reg.: 30249

- Id nat.: 410030250 - RUISSEAU LE GRAS EN FORET DE BELLE PERCHE A BLEURVILLE (Type 1) (Id reg.: 30250) - Id nat. : 410030251 - ZONE HUMIDE DU CONEY ENTRE CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX ET XERTIGNY (Type 1) (Id

 Id nat.: 410030252 - ETANG CURTIL VOIRON A FONTENOY-LE-CHATEAU (Type 1) (Id reg.: 30252) Id nat.: 410030253 - RESERVOIR DE BOUZEY (Type 1) (Id reg.: 30253) reg.: 30251]

- Id nat.: 410030264 - GITES A CHIROPTERES DE CHATILLON-SUR-SAONE (Type 1) (Id reg.: 30264) Id nat.: 410030297 - GITES A CHIROPTERES DE TIGNECOURT (Type 1) (Id reg.: 30297) Id nat.: 410030329 - RUISSEAU A SAINT-NABORD (Type 1) (Id reg.: 30329)

Id nat.: 410030330 - RUISSEAU A RAON-AUX-BOIS (Type 1) (Id reg.: 30330)
 Id nat.: 410006941 - TOURBIERE DE L'ETANG D'AVAUX AU VAL D'AJOL (Type 1) (Id reg.: 06941)

- Id nat.: 410008836 - RUISSEAU DE BOENE ET AFFLUENTS A MARTIGNY-LES-BAINS (Type 1) (Id reg.: 08836)

-5/215



EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Surface (%) Observation
	44.922 Saussaies à sphaigne		Informateur : ESOPE		2008
	44.A Forêts marécageuses de Bouleaux et de Conifères		Informateur : ESOPE		2008
	54.58 Radeaux de Sphaignes et de Linaigrettes		Informateur : ESOPE		2008
	22.4311 Tapis de Nénuphars		Informateur : CIRIL		2005
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des feuves médio-européens		Informateur : CIRIL		2005
	53.13 Typhaies		Informateur : CIRIL		2005
	22.11 Eaux oligotrophes pauvres en calcaire		Informateur : ESOPE		2008

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.31 Plantations de conifères		Informateur : ESOPE		2008
	87.2 Zones rudérales		Informateur : ESOPE		2008
	22 Eaux douces stagnantes		Informateur : Flora GIS		2012
	24 Eaux courantes		Informateur : Flora GIS		2012
	37 Prairies humides et mégaphorbiaies		Informateur : FloraGIS		2012
	22 Eaux douces stagnantes		Informateur : Flora GIS		2012
	22 Eaux douces stagnantes		Informateur : Flora GIS		2012
	22.1 Eaux douces		Informateur : ESOPE		2007
	31.8711 Clairières à Epilobes et Digitales		Informateur : ESOPE		2008
	31.8D Recrûs forestiers caducifoliés		Informateur : ESOPE		2007
	31.8E Taillis		Informateur : ESOPE		2008
	31.8G Prébois de résineux		Informateur : ESOPE		2008
	41.H Autres bois caducifoliés		Informateur : ESOPE		2007

ZONES NATURELLES D'INTÉRET ÉCOLOGIQUE, FAUNTSTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 06/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030456

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Bon	
Moyen	
Faible	
Nulle	- Algues

- Amphiblens
- Autre Faunes
- Bryophytes
- Lichens
- Mammifers
- Oiseaux
- Phanérogames
- Poissons
- Petiridophytes
- Reptiles
- Reptiles
- Mollusques
- Crustacés
- Arachnides
- Myriapodes
- Odonates
- Othoptères
- Lépidoptères
- Hyménoptères
- H

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Surface (%) Observation
	44.A1 Bois de Bouleaux à Sphaignes		Informateur : CIRIL		2005
	44.A12 Bois de Bouleaux à Sphaignes et à Laîches		Informateur : CIRIL		2005
	51.2 Tourbières à Molinie bleue		Informateur : ESOPE		2008
	53.2142 Cariçales à Carex vesicaria		Informateur : CIRIL		2005
	54.46 Bas-marais à Eriophorum angustifolium		Informateur : ESOPE		2008

-8/215 -



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	212	Bombina variegata (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune	Reproduction indéterminée	Informateur : Rémy BAILLE;Vincent LIENARD				2011
	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Bertrand KERNEL				2011
	701815	Bufo calamita (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	Reproduction indéterminée	Informateur : Anne-Lise BRISON				2008
	444430	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	Reproduction indéterminée	Informateur : Bertrand KERNEL				2011
	444432	Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	Reproduction indéterminée	Informateur : Arthur LEVIVIER;Cécile BAUDET;Geoffrey DESPAQUIS;Pierre GRISVARD				2011
Amphibiens	444431	Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)	Triton ponctué	Reproduction indéterminée	Informateur : Maxime BOISMARTEL				2010
	444440	Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)	Grenouille commune	Reproduction indéterminée	Informateur : Geoffrey DESPAQUIS;Pierre GRISVARD				2011
	444441	Pelophylax lessonae (Camerano, 1882)	Grenouille de Lessona	Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre GRISVARD				2010
	310	Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	Reproduction indéterminée	Informateur : Maxime BOISMARTEL				2010
	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	Reproduction indéterminée	Informateur : Bertrand KERNEL				2011
	92	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Reproduction indéterminée	Informateur : Catherine CABLEY				2011

-31/ 215 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	111	Salamandra salamandra terrestris Lacepède, 1788	Salamandre tachetée terrestre	Reproduction indéterminée	Informateur : M. COLLAS				2006
	139	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)	Triton crêté	Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre-Jean PREVOT;Stéphanie GUIGUITANT				2011
	198682	Triturus Rafinesque, 1815	Triton	Reproduction indéterminée	Informateur : Jean-Christophe KOENIG				2004
	457321	Araneus alsine Walckenaer, 1802	Épeire alsine	Reproduction indéterminée	Informateur : Alain PASQUET				2010
	1884	Dolomedes fimbriatus (Clerck, 1758)	Dolomède des marais, Dolomède bordé	Reproduction indéterminée	Informateur : Alain PASQUET				2010
	1890	Hygrolycosa rubrofasciata (Ohlert, 1865)		Reproduction indéterminée	Informateur : Alain PASQUET				2010
Arachnides	1058	Hyptiotes paradoxus (C.L. Koch, 1834)	Araignée triangle	Reproduction indéterminée	Informateur : Alain PASQUET				2010
	2075	Marpissa nivoyi (Lucas, 1846)		Reproduction indéterminée	Informateur : Laurent GODE				2010
	2073	Marpissa pomatia (Walckenaer, 1802)		Reproduction indéterminée	Informateur : Alain PASQUET				2010
	457287	Theridiosoma gemmosum (L. Koch, 1878)	Théridiosome précieuse	Reproduction indéterminée	Informateur : Alain PASQUET				2010
	914	Tmarus piger (Walckenaer, 1802)	Tmarus paresseux	Reproduction indéterminée	Informateur : Alain PASQUET				2010
	79189	Adicella filicornis (Pictet, 1834)		Reproduction indéterminée	Informateur : Gilles JACQUEMIN				2010
Autres insectes	65516	Amphinemura standfussi (Ris, 1902)		Reproduction indéterminée	Informateur : Gilles JACQUEMIN				2010



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	232606	Tinodes pallidulus McLachlan, 1878		Reproduction indéterminée	Informateur : Collectif prospections phase test 2003				2003
	232607	Tinodes rostocki McLachlan, 1878		Reproduction indéterminée	Informateur : Gilles JACQUEMIN				2010
	220484	Venustoraphidia nigricollis (Albarda, 1891)		Reproduction indéterminée	Informateur : Gilles JACQUEMIN				2003
	78953	Wormaldia occipitalis (Pictet, 1834)		Reproduction indéterminée	Informateur : Gilles JACQUEMIN				2010
	4763	Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.		Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif prospections phase test 2003				2003
Bryophytes	6722	Sphagnum angustifolium (C.E.O.Jensen ex Russow) C.E.O.Jensen		Reproduction certaine ou probable	Informateur : Pascale RICHARD				2004
	6739	Sphagnum cuspidatum Ehrh. ex Hoffm.		Reproduction certaine ou probable	Informateur : Pascale RICHARD				2003
	6760	Sphagnum magellanicum Brid.		Reproduction certaine ou probable	Informateur : Thierry MAHEVAS				2003
	222397	Agonum ericeti (Panzer, 1809)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2006
	11761	Calamobius filum (Rossi, 1790)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2010
Coléoptères	11520	Denticollis rubens Piller & Mitterpacher, 1783		Reproduction indéterminée	Informateur : Michel ROCAMORA				2009
	223383	Hydroporus longulus Mulsant & Rey, 1861		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2006

-38/ 215 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	240450	Hypoganus inunctus (Lacordaire, 1835)		Reproduction indéterminée	Informateur : Olivier ROSE				2010
	12505	Oberea oculata (Linnaeus, 1758)		Reproduction indéterminée	Informateur : Laurent GODE				2010
	223965	Orchesia fasciata (Illiger, 1798)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2010
	200542	Platycerus caprea (De Geer, 1774)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2006
	238484	Eurydema dominulus (Scopoli, 1763)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2008
	238393	Eurygaster austriaca (Schrank, 1776)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2009
Hémiptères	51653	Rhacognathus punctatus (Linnaeus, 1758)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2004
	238436	Rubiconia intermedia (Wolff, 1811)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2010
	238490	Troilus luridus (Fabricius, 1775)		Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2006
	238489	Zicrona caerulea (Linnaeus, 1758)	Punaise verte bleuâtre	Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2007
	53783	Apatura ilia (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Michel ROCAMORA				2010
Lépidoptères	53786	Apatura iris (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant (Le), Grand Mars (Le), Chatoyant (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2010



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	53811	Melitaea phoebe (Denis & Schiffermüller, 1775)	Mélitée des Centaurées (La), Grand Damier (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2009
	249545	Mythimna turca (Linnaeus, 1761)	Noctuelle turque (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : André CLAUDE				2010
	54170	Plebejus argyrognomon (Bergsträsser, 1779)	Azuré des Coronilles (L'), Azuré porte- arceaux (L'), Argus fléché (L')	Reproduction indéterminée	Informateur : Claude				2003
	248385	Sabra harpagula (Esper, 1786)	Harpon (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Michel MARTIN				2009
	219760	Satyrium acaciae (Fabricius, 1787)	Thécla de l'Amarel (La), Thécla de l'Acacia (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : Jean-Christophe RAGUE;Julien DABRY				2009
	56613	Lobaria pulmonaria (L.) Hoffm.	Lichen pulmonaire	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ONCFS_SD88				2011
Lichens	56611	Lobaria scrobiculata (Scop.) DC.		Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif prospections phase test 2003				2003
	56628	Sticta sylvatica (Huds.) Ach.		Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif prospections phase test 2003				2003
	60345	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	Reproduction indéterminée	Informateur : Dorothée JOUAN				2011
Mammifères	61212	Castor fiber Linnaeus, 1758	Castor d'Eurasie, Castor, Castor d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur: BISELX				2008
	192256	Eptesicus Rafinesque, 1820		Reproduction indéterminée	Informateur : Mickaël Gamarde				2011
	79306	Felis silvestris Schreber, 1775	Chat forestier, Chat sauvage	Reproduction indéterminée	Informateur : Estelle GERMAIN;Julian PICHENOT				2011

-42/ 215 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60479	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Reproduction indéterminée	Informateur : Mickaël Gamarde				2011
	60518	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Reproduction indéterminée	Informateur : Mickaël Gamarde				2011
	60295	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Reproduction indéterminée	Informateur : Mickaël Gamarde				2011
	60313	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	Reproduction indéterminée	Informateur : Mickaël Gamarde				2011
Odonates	65133	Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Reproduction indéterminée	Informateur : Renaud MILLARD				2005
Odonates	65284	Orthetrum coerulescens (Fabricius, 1798)	Orthétrum bleuissant (L')	Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2009
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS_SD88				2012
	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	Rousserolle verderolle	Reproduction indéterminée	Informateur : Jean-Paul HARLY				2012
	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	Reproduction indéterminée	Informateur : Thibaut PETRY				2007
Oiseaux	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS_SD88				2011
	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse	Reproduction indéterminée	Informateur : Salomon BRODIER				2012
	4588	Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Reproduction indéterminée	Informateur : Philippe Malenfert				2012
	3784	Certhia familiaris Linnaeus, 1758	Grimpereau des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : Philippe MALENFERT;Salomon BRODIER				2012



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3590	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Reproduction indéterminée	Informateur : Salomon BRODIER				2012
	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS_SD88				2010
	66268	Calliptamus italicus (Linnaeus, 1758)	Caloptène italien, Criquet italien, Calliptame italique, Criquet italique	Reproduction indéterminée	Informateur : G. JACQUEMIN				2003
	66136	Chorthippus mollis (Charpentier, 1825)	Criquet des jachères	Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2009
	66165	Chorthippus montanus (Charpentier, 1825)	Criquet palustre	Reproduction indéterminée	Informateur : Eric SARDET				2010
	66134	Chorthippus vagans (Eversmann, 1848)	Criquet des Pins	Reproduction indéterminée	Informateur : Eric SARDET				2010
	65878	Conocephalus dorsalis (Latreille, 1804)	Conocéphale des Roseaux	Reproduction indéterminée	Collection : Jean-Christophe RAGUE				2010
Orthoptères	65496	Euthystira brachyptera (Ocskay, 1826)	Criquet des Genévriers	Reproduction indéterminée	Informateur : Marine BOCHU				2011
	65899	Gryllotalpa gryllotalpa (Linnaeus, 1758)	Courtilière commune, Courtilière, Taupe-Grillon, Perce-chaussée, Taupette, Avant- taupe, Ecrevisse de terre, Loup de terre	Reproduction indéterminée	Informateur : Eric SARDET				2010
	240286	Mecostethus parapleurus (Hagenbach, 1822)	Criquet des Roseaux, Parapleure alliacé	Reproduction indéterminée	Informateur : Christophe COURTE				2010
	65697	Platycleis albopunctata (Goeze, 1778)	Decticelle grisâtre, Dectique gris	Reproduction indéterminée	Informateur : Julien DABRY				2009

-47/ 215 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65882	Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)	Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	Reproduction indéterminée	Informateur : Christophe COURTE				2010
	66200	Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)	Oedipode aigue- marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée	Reproduction indéterminée	Informateur : G. JACQUEMIN				2003
	66100	Stenobothrus lineatus (Panzer, 1796)	Criquet de la Palène, Sténobothre ligné, Criquet du Brachypode	Reproduction indéterminée	Informateur : Eric SARDET				2010
	65487	Stethophyma grossum (Linnaeus, 1758)	Criquet ensanglanté, Œdipode ensanglantée	Reproduction indéterminée	Informateur : Marine BOCHU				2011
	81130	Alchemilla monticola Opiz, 1838	Alchémille des montagnes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : C. AUBRY				2008
	82285	Anacamptis morio (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis bouffon	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Mathias VOIRIN				2010
	85852	Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PETERMANN Aline				2012
Phanérogames	85978	Bidens radiata Thuill., 1799	Bident radié	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOULAY F. & KLEIN M.				2006
	87417	Caldesia parnassifolia (L.) Parl., 1860	Alisma à feuilles de Parnassie, Caldésie à feuilles de Parnassie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : François VERNIER;Jérôme DAO;Johanna BONASSI				2011
	87690	Campanula patula L., 1753	Campanule étoilée, Campanule étalée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Mathias VOIRIN				2010



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128318	Utricularia ochroleuca R.W.Hartm., 1857	Utriculaire jaunâtre, Utriculaire d'un vert jaunâtre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Laurent GODE et Mathias VOIRIN				2008
	128322	Utricularia vulgaris L., 1753	Utriculaire vulgaire, Utriculaire commune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Laurent GODE et Mathias VOIRIN				2008
	128394	Valeriana dioica L., 1753	Valériane dioïque	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Christophe COURTE;Mathias VOIRIN				2010
	130065	Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827	Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONASSI Johanna				2012
	67104	Alburnoides bipunctatus (Bloch, 1782)	Spirlin	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2010
	67220	Chondrostoma nasus (Linnaeus, 1758)	Nase commun, Hotu, Alonge, Aucon, Chiffe, Fera, Muge, Mulet, Nase, Nez, Seuffre, Tunar, Âme noire, Écrivain	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2006
	67506	Cobitis taenia Linnaeus, 1758	Loche de rivière, Loche épineuse	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2010
Poissons	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Chabot, Chabot commun	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2009
	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	Brochet	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008
	66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européene	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008
	67295	Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)	Vandoise	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008

-55/ 215 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	68336	Lota lota (Linnaeus, 1758)	Lote	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2010
	69016	Pungitius pungitius (Linnaeus, 1758)	Épinochette	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2003
	67420	Rhodeus amarus (Bloch, 1782)	Bouvière	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2006
	67335	Telestes souffia (Risso, 1827)	Blageon	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2009
	67759	Thymallus thymallus (Linnaeus, 1758)	Ombre commun	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008
	84998	Athyrium distentifolium Tausch ex Opiz, 1820	Athyrium alpestre, Athyrium des Alpes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Laurent GODE				2010
	95566	Dryopteris expansa (C.Presl) Fraser-Jenk. & Jermy, 1977	Dryoptéris étalé, Dryoptéris élargi	Reproduction certaine ou probable	Collection : Jean-Christophe RAGUE				2004
	96523	Equisetum hyemale L., 1753	Prêle d'hiver, Jonc hollandais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
Ptéridophytes	103841	Isoetes echinospora Durieu, 1861	lsoète à spores spinuleuses	Reproduction certaine ou probable	Informateur : MAUCHARD O.				2003
	106993	Lycopodiella inundata (L.) Holub, 1964	Lycopode des tourbières, Lycopode inondé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ONCFS_SD88				2010
	107000	Lycopodium annotinum L., 1753	Lycopode à feuilles de genévrier, Lycopode à rameaux d'un an	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Mathias VOIRIN				2010
	107003	Lycopodium clavatum L., 1753	Lycopode en massue, Éguaire	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme, BONASSI Johanna, MAHEVAS Thierry, SEZNEC Guy, GODE Laurent				2012

Effectif

supérieur estimé

Année/ Période

d'observation

2009

2012

2011

2011

2011

2011

2011

2011

2002

2003

2011

-57/ 215 -

Effectif

inférieu

Degré d'abondance

Sources

Informateur : Jean-Marie WEISS;P-A. WAGNER

B. DIDIER;C. AUBRY;Michel STOECKLIN

Informateur : Geoffrey DESPAQUIS;Pierre GRISVARD

Informateur : Arthur LEVIVIER;Cécile BAUDET;Geoffrey

Informateur:
Cécile BAUDET;Geoffrey DESPAQUIS;Pierre GRISVARD

DESPAQUIS; Pierre GRISVARD

Informateur

PETERMANN Aline

Informateur : Marine BOCHU

Informateur : Frédéric DOUADI

Informateur : Frédéric DOUADI

Informateur : Jean-Christophe KOENIG

Informateur : Cécile BAUDET;Pierre GRISVARD



Groupe

Code Espèce (CD_NOM)

107486

111815

77490

77955

77949

77600

78064

77756

78130

79278

Nom scientifique de l'espèce

Matteuccia

struthiopteris (L.) Tod., 1866

Osmunda regalis L., 1753

Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex

Wovn., 1913

Anguis fragilis Linnaeus, 1758

Coronella austriaca

Laurenti, 1768

Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)

Lacerta agilis Linnaeus, 1758

Natrix natrix (Linnaeus, 1758)

Podarcis muralis (Laurenti, 1768)

Vipera aspis (Linnaeus, 1758)

Zamenis

longissimus (Laurenti, 1768)

Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)

Nomm vernaculaire de l'espèce

Fougère à plumes d'autruche, Matteuccie,

Fougère allemande

Osmonde royale

Fougère fleurie

Polystic à frondes

soyeuses, Fougère des

fleuristes, Aspidium

à cils raides

Orvet fragile

Coronelle lisse

Couleuvre

verte et jaune

Lézard des

souches

Couleuvre

helvétique

Lézard des

Vipère aspic

Couleuvre d'Esculape

Lézard vivipare

Statut(s) biologique(s)

Reproduction

certaine ou probable

Reproduction

certaine ou probable

Reproduction certaine ou probable

Reproduction indéterminée

Reproduction

indéterminée

Reproduction

Reproduction

indéterminée

Reproduction indéterminée

Reproduction

Reproduction indéterminée

Reproduction indéterminée

Reproduction indéterminée







RUISSEAU DE SOBA ET SES AFFLUENTS A EPINAL |Identifiant national: 410030332

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 30332)
La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine, .- 410030332, RUISSEAU DE SOBA ET SES AFFLUENTS A EPINAL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030332.pdf

Région en charge de la zone : Lorraine Rédacteur(s) : Secrétariat Scientifique ZNIEFF CSRPN Lorraine Centroide calculé: 910413°-2360221

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN: 03/07/2012

Date actuelle d'avis CSRPN : 03/07/2012 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900 Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016

1. DESCRIPTION 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 6. HARITATS
7. ESPECES
8. LIENS ESPECES ET HABITATS

0 m m m 4 4 0 - -



Date d'édition : 06/07/2018 nnhn.fr/zone/znieff/410030332

Reptiles



znieff

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Bo Moyen Faible Nulle

- Amphibiens
- Autre Faunes
- Bryophytes
- Lichens
- Mammiferes
- Oiseaux
- Phanefogames
- Poissons
- Petridophytes
- Reptiles
- Mollusques
- Crustacés
- Arachnides
- Myriapodes
- Odonates
- Ofhoptères
- Lépidoptères
- Lépidoptères
- Lépidoptères
- Lépidoptères
- Lépidoptères
- Lépidoptères

Hyménoptères
 Autres ordres d'Hexapodes
 Hémiptères

AscomycètesBasidiomycètesAutres Fonges

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Surface (%) Observation
	54.58 Radeaux de Sphaignes et de Linaigrettes		Informateur : ESOPE		2008
	44,A13 Bois de Bouleaux à Sphaignes méso-acidiphiles		Informateur : ESOPE		2008
	22.323 Communautés naines à Juncus bufonius		Informateur : ESOPE		2008
	41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule		Informateur : ESOPE		2008

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

Département : Vosges

- Commune: Épinal (INSEE: 88160)

1.2 Superficie

104,06 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 0 Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

RUISSEAU DE SOBA ET SES AFFLUENTS A EPINAL (20 espèces déterminantes)

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

Non renseigné

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

Non renseigné

Commentaire sur le statut de propriété

-2/12 -



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65520	Brachyptera risi (Morton, 1896)		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2008
	193645	Isoperla Banks, 1906		Reproduction indéterminée	Informateur : Laura Moreau et Pierre Mazuer				2008
	65549	Leuctra autumnalis Aubert, 1948		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
	212324	Lithax		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
Autres insectes	220062	Nemoura avicularis Morton, 1894		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2008
	266608	Nemoura sciurus Aubert, 1949		Reproduction indéterminée	Informateur : Pierre MAZUER				2008
	232582	Plectrocnemia brevis McLachlan, 1871		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
	197150	Rhithrogena Eaton, 1881		Reproduction indéterminée	Informateur : David HEUDRE;F. HERBERT;Pierre MAZUER				2009
Mammifères	61212	Castor fiber Linnaeus, 1758	Castor d'Eurasie, Castor, Castor d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : GEML				2003
Oiseaux	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Pic mar	Reproduction indéterminée	Informateur : Grégory SAILLARD				2010
	4319	Muscicapa striata (Pallas, 1764)	Gobernouche gris	Reproduction indéterminée	Informateur : Grégory SAILLARD				2010
Phanérogames	85852	Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012

-6/ 12 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92217	Comarum palustre L., 1753	Potentille des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2007
	95442	Drosera rotundifolia L., 1753	Rossolis à feuilles rondes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
	103142	Hydrocotyle vulgaris L., 1753	Écuelle d'eau, Herbe aux Patagons	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Klein Michel				2007
	108345	Menyanthes trifoliata L., 1753	Trèfle d'eau, Ményanthe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
	115301	Potamogeton polygonifolius Pourr., 1788	Potamot à feuilles de renouée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Klein Michel				2007
	117731	Rhynchospora alba (L.) Vahl, 1805	Rhynchospore blanc, Rhynchospore blanche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DAO Jérôme				2012
	125295	Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés, Herbe du Diable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Klein Michel				2007
	130065	Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827	Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Laurent GODE et Mathias VOIRIN				2008
	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Chabot, Chabot commun	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008
Poissons	66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européene	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008
	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2008





Dernière date de parution au JO UE: 07/12/2004 (Confirmation de classement du site comme SIC) ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/05/2009

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do? cidTexte=JORFTEXT000020776720

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude: 6,29917°

2.2 Superficie totale

2.3 Pourcentage de superficie marine Non concerné

Latitude: 48,44861°

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Région	Lorraine
Code INSEE	41

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
54	Meurthe-et-Moselle	28 %
88	Vosges	42 %

2.6 Code et dénomination des communes

et demonmation	et delloitiillation des collinuies
Code INSEE	Communes
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS
54054	BAYON
54062	BENNEY
88084	CHAMAGNE
88090	CHARMES
88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
54144	CREVECHAMPS
88163	ESSEGNEY
54238	GRIPPORT
54256	HAUSSONVILLE
88260	LANGLEY
54324	LOREY
54344	MANGONVILLE







NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance

communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR4100227 - Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy)

6. GESTION DU SITE 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 1. IDENTIFICATION DU SITE 4. DESCRIPTION DU SITE .. 2. LOCALISATION DU SITE

1. IDENTIFICATION DU SITE

	y)	
1.3 Appellation du site	Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy)	1.5 Date d'actualisation
1.2 Code du site	FR4100227	ηpilation
1.1 Type	B (pSIC/SIC/ZSC)	1.4 Date de compilation

31/08/2008

1.6 Responsables

30/11/1995

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Lorraine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.lorraine.developpement- durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement- durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'anne		Évaluation du site						
		Superficie (ha)	Grottes	Qualité des	A B C D	A B C		
Code	PF	(% de couverture)	[nombre]	données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis		8,8 (0,38 %)		М	С	С	А	В
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		0 (0 %)		М	D			
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Calitricho-Batrachion		186,8 (8 %)		М	В	С	С	В
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.		70,05 (3 %)		М	В	С	В	В
6120 Pelouses calcaires de sabies xériques	Х	1,3 (0,06 %)		М	D			
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciés d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		18,1 (0,78 %)		G	В	С	В	В
6410. Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argito-limoneux (Molinion caeruleae)		2,3 (0,1 %)		G	С	С	В	С
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		2,1 (0,09 %)		М	В	С	В	В
6510 Prairies maigres de fauche de basse alittude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		251,1 (10,75 %)		G	В	С	В	В
91E0 Forêts alluviales à Ainus glutinosa et Fraxinus excelsior (Aino-Padion, Ainion incanae, Salicion albae)	Х	514,9 (22,05 %)		М	В	С	В	В

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- PF: Forme prioritaire de l'habitat.

 Qualité dage données: G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).

 Représentativité: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».

 Superficie relativité: A = «100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.

 Conservation: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne» (réduite».

 Evaluation globale: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

- 4/11 -





3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

		Espèce		Pop	oulation prés	sente sur le	site		Évaluation du site			
Groupe	Code	Name and a state of the state o		Та	ille	Unité	Cat.	Qualité des	A B C D	A B C		
Groupe	Code	Nom scientifique	Туре	Min	Max	Onite	C R V P	données	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	Oxygastra curtisii	р	10	100	i	Р	М	С	А	В	В
I	1044	Coenagrion mercuriale	р	50	100	i	R	G	С	В	В	В
I	1060	<u>Lycaena dispar</u>	р	10	100	i	Р	М	С	А	С	В
F	1096	Lampetra planeri	р			i	Р	DD	D			
F	1149	<u>Cobitis taenia</u>	р			i	Р	DD	D			
А	1166	Triturus cristatus	r	10	50	i	R	G	D			
Α	1193	Bombina variegata	r	1	20	i	R	М	D			
М	1303	Rhinolophus hipposideros	r	12	12	i	Р	G	С	В	В	С
М	1321	Myotis emarginatus	С	2	2	i	Р	G	D			
М	1337	<u>Castor fiber</u>	р	137	254	i	Р	G	С	А	С	С
F	5325	Cottus rhenanus	р			i	Р	G	С	А	Α	В
F	5339	Rhodeus amarus	р			i	Р	DD	D			

- Groupe: A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type: p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), concentration (migratrice), use hivernage (migratrice).

 Unité: i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids1x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultse, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

 Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.): C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

 Qualité des données: C = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD
- Données insuffisantes.

- Population : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %; D = Non significative.

 Conservation : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».

 Isolement : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

 Evaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

	i i
_	ь.

6.3 Mesures de conservation

Non

Les actions déjà engagées sur le site :

la protection par acquisition et location depuis 1998 de 474 ha sur la zone Natura 2000

- Mise en place de MAEt et MAEc (absence et réduction de la fertilisation, retard de fauche, mise en Mise en place d'une Réserve Naturelle Régionale en 2005 sur 360 ha défens, remises en herbe)
- Mise en place de travaux de lutte contre la Renouée du Japon, mise en place de travaux

Un nouveau document d'objectifs sera opérationnel en 2018 et reprécisera l'ensemble des priorités hydrauliques de stabilisation de court-circuit

sur ce site.

site Natura 2000 afin de garantir le maintien en bon état de conservation des habitats et des espèces communautaires. Les outils contrats Natura 2000 et Mesures agri-environnementales doivent être garantis sur le long terme, ainsi que les financements attribués aux réserves naturelles régionales. Il importe de pouvoir disposer de financements adaptés aux besoins de gestion écologique de ce

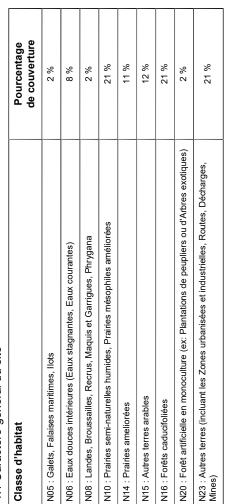
Date d'édition : 31/05/2019

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.

http://inpn.mnhn.fr/sie/natura2000/FR4100227

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site



Autres caractéristiques du site

Le site suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle. Au sud du site la vallée est large avec des pentes douces. C'est une cuesta appartenant au bassin parisien, composée de mames et de quelques couches de calcaires et grès. Plus en amont les côtes bordant la vallée à l'ouest sont plus abruptes. Parmi les principales menaces : extension des gravières, opérations de protection des berges (enrochements), disparition des prairies au profit du maïs, intensification des prairies. Vulnérabilité : Parmi les principales menaces : extension des gravières, opérations de protection des berges (enrochements), disparition des prairies au profit du maïs. Ces points ont été évoqués lors de l'élaboration du document d'objectifs sur ce site expérimental.

4.2 Qualité et importance

Vallée alluviale ayant gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidence	Incidences négatives			
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
I	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		_
I	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		-

Annexe 6 : Rapport Prospection Unio crass	US
(BE JACQUEL & CHATILLON ET FDPPMA 88)	



www.be-jc.com

« Recherche de la présence d'*Unio crassus* sur la Moselle à Epinal en amont du barrage de la Gosse »

DÉPARTEMENT DES VOSGES (88)

COMMUNE DE ÉPINAL (88 000)

BASSIN VERSANT DE LA MOSELLE

Rapport d'étude – décembre 2019



Demandeur:



Bureau d'études | ACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies

www.be-jc.com

Réalisation de l'étude :



Rédaction : A. HURIOT

Relecture: C. HAZEMANN; J. WEITEL

Opérateurs terrain : A. HURIOT ; C. HAZEMANN ; J. WEITEL ; A. ROLIN

<u>Crédits photographiques</u>: Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (sauf mention contraire)

Sommaire

I) Contexte de l'étude	7
II) Mulette épaisse	7
II.1) Présentation	7
II.2) Statuts de protection	10
II.3) Ecologie	11
II.3.1) Habitat	11
II.3.2) Cycle de développement	11
II.3.3) Menaces	12
III) Localisation du secteur d'étude	13
III.1) Description du projet	13
III.2) Description de la zone d'étude	15
III.2.1) Caractéristiques de la masse d'eau	15
III.2.2) Description du tronçon	15
III.2.3) Données hydrobiologiques disponibles	16
IV) Méthodologie	17
IV.1) Cadre d'intervention	17
IV.2) Localisation des stations	17
IV.3) Moyens humains	19
IV.3.1) Prospections visuelles au bathyscope	19
IV.3.2) Prélèvement de substrat	19
IV.3.3) Saisie des données de terrain	20
IV.4.4) Recherche visuelle complémentaire	20
V) Résultats	21
V.1) Effort d'observation	21
V.2) Inventaire <i>Unio crassus</i>	22
V.2) Autres Naïades	22
V.2.1) Espèces observées	22
V.2.) Distribution des espèces observées	23
V.3) Observation des coquilles vides	25
VI) Conclusion	26
Bibliographie	27
Références	29
Annovo	21

Liste des Figures

Figure 1: Classification de la Mulette épaisse	
Figure 2: Reconnaissance visuelle d'une Mulette épaisse	
Figure 3: Localisation du secteur d'étude	
Figure 4 : Vue d'ensemble du secteur d'étude14	
Figure 5: Localisation des stations d'inventaire	
Figure 6: Localisation des différentes espèces de Naïades au niveau des stations d'échantillonnage 23	
Figure 7: Pourcentage de recouvrement des différents substrats sur les stations 24	
Figure 8: Répartition des individus vivants identifiés sur l'ensemble des stations en fonction du	
substrat25	

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des Naïades de France	. 7
Tableau 2: Espèces présentes lors de la pêche de sauvetage du 20 août 2018 1	16
Tableau 3: Représentation de l'effort de prospection pour chaque station2	21

I) Contexte de l'étude

La communauté d'agglomération d'Epinal dans une vision de développement du territoire a mandaté le bureau d'études Jacquel et Chatillon pour élaborer un projet de stade d'eaux vives au niveau du secteur du port d'Epinal. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale autour de la thématique de l'eau et du tourisme à l'échelle de l'agglomération. Ce stade doit permettre de disposer d'un nouveau parcours destiné à accueillir des compétitions internationales.

II) Mulette épaisse

II.1) Présentation

La Mulette épaisse (*Unio Crassus*) appartient au groupe faunistique souvent dénommé Naïades ou Unionoides. Il s'agit de mollusques bivalves dulçaquicoles particulièrement remarquables au regard de leur intérêt faunistique intimement lié à la richesse de notre patrimoine naturel. A l'échelle mondiale, pas moins de 1 000 espèces occupent les eaux douces continentales (Bauer, 2001). Cependant, la classification traditionnelle basée sur la description morphologique des individus et mise en œuvre par Linné tend de nos jours à être remplacée par la classification phylogénétique fondée sur les affinités génétiques entre les individus. Cette avancée scientifique occasionne une modification de la classification actuelle.

En France, les espèces de Naïades sont regroupées en deux familles : Margaritiferidae et Unionidae.

La France compte actuellement 11 espèces de Naïades regroupées dans deux familles :

- Margaritiferidae avec deux espèces présentes : *Margaritifera auricularia* et *Margaritifera margaritifera*, toutes deux menacées d'extinction et protégées sur le plan national.
- Unionidae représentée par 5 genres dont 4 espèces du genre *Unio* (*Falkner et al.*, 2002). *Unio crassus* est la seule espèce du genre, protégée sur le plan national.

Tableau 1 : Liste des Naïades de France

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Margaritifidae	
Grande mulette	Margaritifera auricularia
Mulette perlière	Margaritifera margaritifera
Unionidae	
Mulette des rivières	Potamida littoralis
Mulette des peintres	Unio pictorum
Mulette méridionale	Unio mancus
Mulette renflée	Unio tumidus
Mulette épaisse	Unio crassus
Anodonte des étangs	Anadonta cygnea
Anodonte des rivières	Anodonta anatina
Anodonte chinoise	Sinadonta woodiana
Anodonte comprimée	Pseudanodonta complanata

La classification actuelle disponible à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (I.N.P.N.) pour *Unio crassus* est la suivante :

Domaine : Biota

Règne : Animalia Linnaeus, 1758

Sous-Règne : Eumetazoa Bütschli, 1910

Clade: Bilateria Haeckel, 1874

■ Infra-Règne : Protostomia Grobben, 1908

Clade: Lophotrochozoa Halanych, Bacheller, Aguinaldo & Liva, 1995

Phylum : Mollusca Linnaeus, 1758
 Classe : Bivalvia Linnaeus, 1758

Sous-Classe: Palaeoheterodonta Newell, 1965

Ordre: Unionida Stoliczka, 1871

• Super-Famille: Unionoidea Rafinesque, 1820

o Famille: Unionidae Rafinesque, 1820

• Sous-Famille: Unioninae

• Genre: Unio Philipsson, 1788

Espèce : Unio crassus Philipsson, 1788

Sous-Espèce: *Unio crassus courtillieri* Hattemann, 1859

 Sous-Espèce : Unio crassus crassus Philipsson, 1788

Figure 1: Classification de la Mulette épaisse

D'un point de vue morphologique, les Naïades sont constituées de deux coquilles qui s'articulent dorsalement par l'intermédiaire de la charnière. Le ligament élastique (composé de conchyoline) joue alors un rôle d'abduction. La fermeture des valves est assurée par l'intervention des muscles adducteurs qui travaillent en antagoniste du ligament.

Chez *Unio crassus*, la coquille présente une forme ovoïde, ventrue et mesure généralement moins de 7 cm. Le periostracum est préférentiellement brun foncé, plus rarement brun clair. Son ligament est court et bien visible. L'umbo est aplati, peu saillant. Il présente des stries d'accroissement en « W » bien caractéristiques chez les adultes non érodés (Adam, 1960). Chaque strie correspond à une année de croissance. La distance séparant deux stries est le reflet des conditions de croissance de l'individu au cours d'une année donnée. Elle peut varier selon la température, l'acidité ou encore l'oxygénation de l'eau.

Les valves lors de leur fermeture, sont centrées par un système de charnière composée de deux dents cardinales coniques en avant du sommet et deux dents latérales en arrière. La valve droite ne possède qu'une dent cardinale conique à bord crénelé et une dent latérale qui se loge dans les deux dents opposées de la valve gauche (Cucherat, 2014).

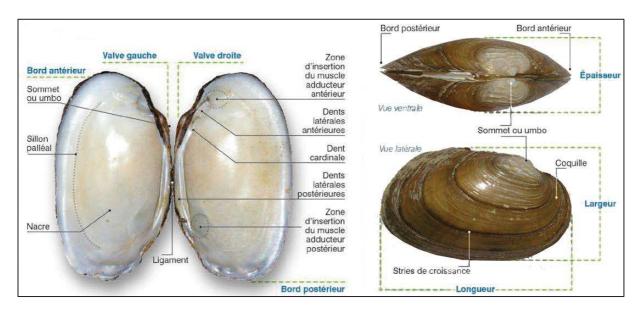


Figure 2: Reconnaissance visuelle d'une Mulette épaisse (Lamand et Prié : Détermination des mollusques bivalves de France)

La description anatomique de l'individu ne conduit pas à son identification. Toutefois, l'organisation interne des Naïades permet d'appréhender leur fonctionnement global et leur vulnérabilité aux perturbations environnementales.

La masse viscérale ne présente pas de tête, mais elle s'ouvre en avant par une bouche antérieure dépourvue de radula (ou râpe pharyngienne). Elle est encadrée de palpes labiaux qui conduisent la nourriture vers elle. Le tube digestif comporte ensuite un estomac qui se contourne en intestin, aboutissant à un anus postérieur. L'ensemble de cette masse viscérale est enveloppé dans le manteau. Il s'agit d'un épithélium associé à des fibres musculaires, qui délimitent la cavité palléale où s'épanouissent, à droite et à gauche de la masse viscérale, les branchies ou cténidies. Ces dernières sont recouvertes de cils vibratiles sans cesse en activité pour permettre à l'eau de circuler.

Le manteau, attaché marginalement à la coquille par des faisceaux musculaires, constitue généralement deux lobes unis dorsalement ou ventralement jusqu'à former un tube ouvert à ces deux extrémités. Les siphons, positionnés en arrière des ouvertures, permettent un courant inhalant et un courant exhalant via les expansions tubulaires du manteau.

Le pied qui se situe en avant, est souvent fouisseur et peu adapté à la marche. Il procure à l'individu un rôle stabilisateur dans le substratum.

II.2) Statuts de protection

Niveau européen:

- Annexes II et IV de la Directive « habitats, faune, flores » du 21 mai 1992
- Annexes II de la Convention de Berne

Niveau national

- Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire français métropolitain.
- I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des oeufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 novembre 1992 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Niveau régional

• A l'échelle de la nouvelle région Grand-Est, la Mulette épaisse est présente sur la liste rouge des mollusques menacés en Alsace (évaluation 2014) : CR (en danger critique)

II.3) Ecologie

II.3.1) Habitat

La Mulette épaisse affectionne particulièrement les cours d'eau de faible énergie typique de plaine où se succèdent des alternances de radiers et de mouilles. Bien que le courant soit indispensable (limite le colmatage des espaces interstitiels du substrat), l'espèce n'est pas présente pas sur des cours d'eau à forte pente (Bensettiti F. et Gaudillat V, 2004).

L'individu vit partiellement ou totalement enfoui dans des substrats plutôt meubles (sables, limons, graviers). Toutefois, les exigences en micro habitats ne sont pas encore bien connues, ce qui explique son large spectre de présence même sur des milieux qui semblent dégradés.

C'est une espèce relativement sédentaire qui peut être amenée à réaliser des déplacements horizontaux de l'ordre du mètre et verticaux de l'ordre d'une dizaine de centimètres (Strayer, 2008).

Une étude réalisée de Prié et al. (2007) a mis en évidence une sensibilité accrue d'*Unio crassus* aux variations du niveau d'eau, aux étiages sévères, au piétinement du fond du lit mineur ainsi que la présence de substrats instables.

II.3.2) Cycle de développement

La Mulette épaisse est une moule à sexe séparé. C'est une espèce dite tachytictique, c'est-à- dire qu'elle expulse ses glochidies dans l'eau dès qu'elles sont mâtures (Cucherat, 2014).

La reproduction se déroule généralement entre le mois de mai et juillet. Les mâles libèrent leurs gamètes qui sont entrainés par le courant. Les femelles situées en aval, récupèrent les spermatozoïdes par filtration avant fécondation. La maturation des œufs se déroule dans les cténidies externes des femelles. Les glochidies (larves parasitaires) sont libérées dans le milieu naturel avant de s'enkyster dans les branchies de poissons hôtes. Après cinq semaines, les juvéniles sont libérés à leur tour dans le courant avant de s'enfouir dans le substrat pour assurer leur croissance. L'émergence des jeunes individus à la surface des sédiments leur permet de poursuivre leur cycle de développement (Puissauve R 2015).

Plusieurs études ont montré des irrégularités du cycle de reproduction *d'Unio crassus*. Les femelles ont la capacité d'interrompre le fraie pendant une année voir à l'inverse de frayer deux à trois fois au cours d'une même saison de reproduction (Hocwald 2000).

La Mulette épaisse est une espèce qui présente un large spectre de poissons hôtes. Plus de 10 espèces de poissons sont de potentiels candidats au support de glochidies. Parmi les plus représentatifs se trouvent : le vairon (*Phoxinus phoxinus*), le chabot (*Cottus gobio*), le chevaine (*Leuciscus cephalus*), l'épinoche (*Gasterosteus aculeatus*) ou encore le rotengle (*Scardinius erythrophtalmus*) (Bauer 2000). Il a également été mis en évidence que le développement de la larve en jeune mulette peut être dépendante de la lignée du poisson hôte (Taeubert et al. 2011).

II.3.3) Menaces

Comme la plupart des Naïades, la Mulette épaisse est particulièrement sensible aux activités humaines. Ces dernières peuvent affecter n'importe quel stade de développement de l'espèce.

Parmi les perturbations particulièrement préjudiciables pour *Unio crassus*, le colmatage du fond de la rivière est incompatible avec l'émancipation d'une population viable de cette espèce. Le colmatage peut être le fruit d'une mise en suspension mécanique (travaux, bétails, ...) ou d'une diminution du courant (création d'ouvrage hydraulique).

Plus généralement, la Mulette épaisse souffre des maux actuels des milieux aquatiques dans lesquels elle se trouve :

- changement ou perte d'habitat : aménagement de cours d'eau, recalibrage, curage, faucardage.
- Pollution : diffuse ou chronique, elle peut avoir des conséquences nocives en perturbant la dynamique de population de l'espèce.
- Introduction d'espèces exotiques : possible compétition sur les espèces endémiques par occupation de l'espace ou prédation rat musqué (*Ondatra zibethicus*).
- Disponibilité en poissons hôtes : moins perceptible pour la Mulette épaisse en raison de son large panel d'espèces.
- Augmentation de la température : effet direct sur le taux de survie des glochidies (Jansen et al. 2007).

III) Localisation du secteur d'étude

III.1) Description du projet

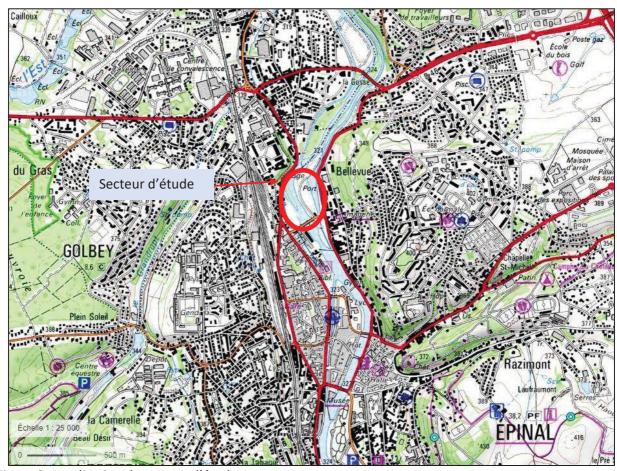


Figure 3: Localisation du secteur d'étude

L'objet principal du projet est la réalisation d'une infrastructure pour assurer la pratique de sports d'eaux vives. Cette pratique est destinée au public local, aux touristes et aux sportifs. Les aménagements sont projetés en rive droite de la Moselle en amont du barrage hydroélectrique de la Gosse.

Les aménagements prévus étant de nature à modifier les écoulements de la Moselle et l'hydrologie générale au droit d'autres ouvrages, une étude hydraulique du projet a été réalisée afin d'évaluer ses impacts sur l'état initial du site, quels que soient les débits (Cf. Etude hydraulique en Annexe extérieure). Cette étude permet de conclure que selon les simulations, l'impact du projet sera négligeable sur les niveaux de crues courantes à exceptionnelles. De plus, il n'y aura aucune incidence sur la quantité de surfaces inondées actuelles (Be-Jc).

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'autorisation, il est demandé au pétitionnaire, d'étudier l'impact du projet sur la présence éventuelle d'Unio crassus en phase travaux lors de l'abaissement partiel d'un mètre du niveau d'eau.

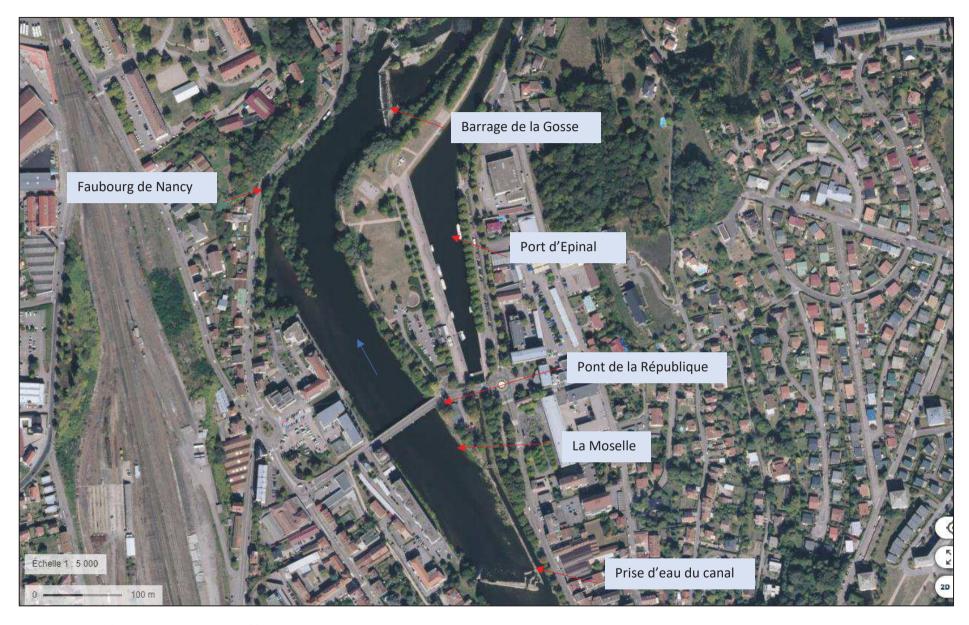


Figure 4 : Vue d'ensemble du secteur d'étude

III.2) Description de la zone d'étude

III.2.1) Caractéristiques de la masse d'eau

La zone d'étude correspond aux zones dénoyées pour un abaissement d'un mètre du niveau d'eau de la Moselle en amont du barrage de la Gosse à Epinal.

A ce niveau, la Moselle appartient à la masse d'eau Moselle 3 (FRCR210) qui possède un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2027. Le motif de report pour cette masse d'eau est la présence de pollution résiduelle et/ou provenant de l'amont excessive et un coût des mesures d'assainissement trop élevé.

Une station de suivi appartenant au réseau RSPRM (0200000059) se situe quelques centaines de mètres en amont du secteur d'étude. L'état écologique jugé bon entre 2016 et 2018 ne tient pas compte des paramètres biologiques (invertébrés aquatiques, diatomées, poissons, macrophytes) puisqu'aucune donnée n'est disponible. Cet état est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique.

L'état chimique sur la période 2016-2018 est bon avec toutefois des valeurs seuils dépassées pour certains paramètres (Benzo(g.h.i)pérylène, carbendazime). Pour les sédiments, seul du propiconazole (20µg/(kg MS))) a été retrouvé en 2012.

III.2.2) Description du tronçon

Le tronçon d'étude se trouve dans un environnement particulièrement urbain. L'aval est matérialisé par le barrage hydroélectrique de la Gosse. La limite amont se situe au niveau de la prise d'eau du port d'Epinal.

Les écoulements sont globalement lentiques avec toutefois une légère variabilité en amont du pont de la République en raison de la présence de l'ouvrage de prise d'eau qui dynamise quelque peu les écoulements en amont de la zone de remous.

La rive droite est particulièrement abrupte et profonde au droit du complexe urbain du port d'Epinal. En amont du pont de la République, la typologie est quelque peu modifiée avec une berge moins prononcée qui offre une profondeur moyenne de l'ordre du mètre.

La rive gauche présente une berge artificialisée le long du faubourg de Nancy en amont du canal de prise d'eau de la centrale hydroélectrique. A ce niveau, la profondeur dépasse allégrement 2m. Une zone moins profonde est localisée au droit de l'île située en aval du pont de la République. Le linéaire amont restant, est globalement uniforme avec une artificialisation complète jusqu'au barrage de prise d'eau du port.